Soixante-treizième année. — N° 194. Le Numéro : 1 franc. Lundi 14 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2734. *Loi* du 30 juin 1941 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail (p. 2941).

N° 2757. *Loi* du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail (p. 2944).

N° 2894. *Loi* du 6 juillet 1941 relative aux conditions de nomination des fonctionnaires de police (p. 2944).

N° 2869. *Loi* du 12 juillet 1941 interprétant, complétant et modifiant la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre (p. 2944).

N° 2919. *Loi* du 13 juillet 1941 portant prolongation du délai prévu par la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs (p. 2946).

Loi relative à la purge du défaut ou de la contumace en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux militaires (rectificatif) (p. 2946).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2795. *Décret* du 3 juillet 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2946).

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel des juges de paix (p. 2947).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 10 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2947).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 15 mai 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2948).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (p. 2951).

Ministère de la marine.

Arrêté portant nomination de conseillers techniques auprès du comité provisoire de la marine marchande (p. 2951).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2876. *Décret* du 11 juillet 1941 relatif au concours d'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence (p. 2951).

N°s 2881, 2882 et 2883. *Décrets* du 11 juillet 1941 portant acceptation de legs (p. 2953).

Arrêté du 9 juin 1941 portant attribution de logement (p. 2953).

Arrêté du 14 juin 1941 portant prévision de recettes (p. 2954).

Arrêtés du 11 juillet 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence l'exécution de travaux contre le chômage (p. 2954).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 2868. *Décret* du 20 mai 1941 portant admission à la retraite (p. 2954).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nominations, retrait de fonctions et suppression d'inscription au tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 2954).

Nominations à des emplois réservés (p. 2954).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 59 de la direction du service des prisonniers de guerre (p. 2956).

LOIS

N° 2734. — **LOI du 30 juin 1941 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 30 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les mesures d'ordre législatif ayant pour objet de garantir aux démobilisés la reprise de l'emploi qu'ils occupaient et de faciliter le placement de ceux pour qui cette reprise s'avérerait impossible ont permis d'assurer, sans difficultés sérieuses, le reclassement de ceux de nos soldats dont la mobilisation a pris fin. Le développement de l'activité nationale a d'ailleurs facilité et accéléré le reclassement.

Au moment où de nombreux prisonniers vont être rendus à leurs foyers, il apparaît toutefois qu'il conviendrait d'apporter certaines retouches aux dispositions du décret du 21 avril 1939 garantissant aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail et de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés. Ces retouches, en renforçant l'efficacité des dispositions antérieures, marqueraient sur un point important la sollicitude que le Gouvernement entend témoigner aux prisonniers de guerre.

En ce qui concerne le décret du 21 avril 1939, il y a intérêt, en vue de prévenir toute contestation, de faire passer dans le texte des solutions déjà retenues par l'administration ou la jurisprudence en visant expressément, dans le texte du décret, les engagés volontaires ainsi que les soldats dont la classe aura été appelée sous les drapeaux pendant la durée de la guerre. Il ne paraît pas possible d'étendre les dispositions du décret aux soldats appelés avant la guerre pour effectuer leur service militaire obligatoire et qui, en raison de la mobilisation, ont été maintenus sous les drapeaux au delà de la date normale de leur libération. La garantie de l'emploi entraîne, en effet, la possibilité de licencier le travailleur occupé en remplacement du mobilisé et qui, au moment de la conclusion du contrat de travail, a su qu'il remplaçait un mobilisé. Cette situation ne se rencontre pas dans le cas du salarié qui a remplacé le jeune soldat appelé sous les drapeaux avec sa classe d'âge antérieurement à la mobilisation.

Mais il convient de se préoccuper également du sort des démobilisés de cette catégorie. Aussi, est-il prévu dans le projet de loi que nous vous soumettons qu'ils entreront en compte dans le pourcentage de démobilisés dont l'emploi peut être imposé aux entreprises.

La rédaction de l'article 4 du décret a été précisée.

Mais la modification la plus importante au décret du 21 avril 1939 que nous vous proposons concerne l'allongement du délai actuellement prévu pour la présentation, par les démobilisés, de la demande de réintégration dans leur emploi. Ce délai de quinze jours, fixé par l'article 7 du décret, est trop court, comme l'expérience l'a montré. Ce délai pourrait utilement être porté à trois mois, en même temps que la nouvelle rédaction de l'article faciliterait la preuve, par le démobilisé, de la présentation de la demande de réintégration.

S'il importe d'imposer, dans tous les cas où elle est possible, la reprise du contrat de travail des démobilisés, il faut aussi se préoccuper de la situation de ceux des démobilisés qui appartiennent à des entreprises qui établiront qu'elles ne sont pas en mesure de prendre tous les travailleurs qui faisaient antérieurement partie de leur personnel. On est ainsi conduit à l'idée d'imposer l'obligation d'emploi d'un pourcentage de démobilisés, idée qui a inspiré la loi du 13 septembre 1940.

Mais, d'après le texte de l'article 2 de cette loi, l'obligation ne peut être imposée qu'aux seuls établissements qui n'ont pas réembauché tous les démobilisés qui faisaient partie de leur personnel. Si cette dernière obligation a été satisfaite, les employeurs se trouvent en règle avec la loi, même si, à la suite de départ de démobilisés réembauchés, la proportion de ceux qui restent devient infime. D'autre part, les entreprises créées postérieurement à la mobilisation échappent à toute obligation. En outre, le texte actuel ne permet pas d'imposer à des entreprises qui ont réembauché tous leurs démobilisés — et la proportion de ceux-ci peut être très variable suivant les entreprises, même si elles appartiennent à une même catégorie professionnelle — l'obligation d'embaucher un pourcentage complémentaire, même s'il apparaît que cet embauchage serait possible.

Il ne semble pas, d'autre part, que l'exception prévue en faveur de certains établissements à personnel féminin prépondérant puisse être maintenue. A ces établissements il doit être possible d'imposer également, compte tenu de la nature du travail, un certain pourcentage de démobilisés.

Il apparaît enfin que l'obligation d'occuper un certain pourcentage de démobilisés ne doit pas être limitée comme actuellement aux entreprises industrielles ou commerciales et aux exploitations agricoles et forestières. L'obligation doit être étendue à d'autres catégories d'employeurs, ceux qui sont visés par la loi du 23 mai dernier portant attribution d'une allocation supplémentaire au profit des salariés et dont certains occupent des effectifs importants de travailleurs.

Il n'y a pas de raison qu'ils échappent au devoir de solidarité à l'égard des démobilisés et spécialement de ceux qui ont été prisonniers de guerre.

Il pourra arriver que l'observation des pourcentages qui seraient fixés de manière à permettre d'assurer un emploi à tous les démobilisés exige le licenciement d'autres catégories de personnel. Dans ce cas, il convient de prévoir que les licenciements strictement nécessaires pourront être autorisés par l'inspecteur du travail sous la réserve que ces licenciements ne porteront pas sur les travailleurs de certaines catégories qui, eux aussi, sont particulièrement dignes d'intérêt.

On est d'ailleurs en droit d'espérer que, dans la pratique, l'action régulatrice des offices du travail et du service de l'inspection du travail permettra de réduire au minimum les licenciements. D'autre part, on peut escompter que les travailleurs licenciés seront rapidement pourvus d'un autre emploi, grâce à la reprise de l'activité économique et aux efforts des services chargés de la réalisation des plans d'équipement national. Mais si dure que soit la nécessité qu'il a fallu envisager, il apparaît bien que, dans le choix à faire pour les emplois au lieu de la résidence habituelle des travailleurs, la préférence doit être donnée aux démobilisés dont beaucoup auront été prisonniers de guerre. Dans le cas d'ailleurs où les travailleurs licenciés, à qui une priorité de réembauchage dans leur établissement d'origine est, au surplus, assurée, ne pourraient être immédiatement pourvus d'un emploi, ils seraient temporairement pris en charge par les institutions d'aide aux travailleurs sans emploi.

Les modifications que nous vous proposons à l'article 2 répondent à ces diverses préoccupations.

La modification proposée à l'article 3 a pour objet d'ajouter à la sanction actuellement prévue sous forme de payement d'une redevance en cas d'inobservation du pourcentage, une sanction pénale d'application plus rapide et qui jouera dans le cas où certains employeurs chercheraient à se dérober à leurs obligations.

La modification de l'article 5 est commandée par l'extension du champ d'application de l'obligation d'observer le pourcentage qui aura été fixé. Nous rappelons ici qu'en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, les modalités de détermination du pourcentage et de contrôle de l'application de la loi doivent être fixées par un texte spécial.

Les besoins en main-d'œuvre de notre agriculture demeureront tels d'ailleurs qu'il n'est pas douteux qu'en dehors même de ceux qui sont d'origine agricole, de nombreux démobilisés pourront trouver des possibilités d'emploi à la campagne.

Il a paru qu'il convenait, par une adjonction au texte de l'article 6, de témoigner une sollicitude particulière à l'égard des prisonniers de guerre libérés, en prévoyant qu'à égalité d'aptitudes professionnelles et de charges de famille, la préférence leur sera donnée dans la présentation aux employeurs par les offices du travail. Sur ce point, il convient de compter sur l'expérience et le discernement des services de placement des travailleurs pour que l'intention de la loi soit respectée.

Nous vous proposons enfin d'abroger l'article 7 de la loi du 13 septembre 1940 qui exceptait de ses dispositions les gens de mer appelés ou mobilisés dans les armées de mer, de terre ou de l'air. Sans doute les gens de mer sont-ils assurés dans leur ensemble de retrouver leur ancien emploi. Mais, dans certains cas exceptionnels les dispositions de l'article 7 risquent d'être gênantes. Elles ont, en outre, l'inconvénient de donner l'impression que la protection de la loi ne s'étend pas aux démobilisés de cette catégorie.

Il nous paraît qu'il convient également d'abroger l'article 8 de la loi du 13 septembre 1940 qui avait limité au 31 décembre 1941 la période d'application de cette loi.

Le projet de loi que nous vous soumettons nous semble devoir contribuer à assurer, dans des conditions satisfaisantes, le reclassement, dans la production nationale, des démobilisés et spécialement des prisonniers de guerre à qui le pays doit une sollicitude particulière. Ce reclassement se fera par un aménagement de la main-d'œuvre auquel les services de placement sont appelés à prendre une part prépondérante. La liaison permanente qui existe entre ces services et celui de l'inspection du travail sur l'action duquel reposera en définitive l'application de la loi est la garantie que, pour cette application il sera tenu compte des divers intérêts qu'il convient de concilier.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[l] HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er, 4 et 7 du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — En dehors des cas prévus par l'article 25 du livre Ier du code du travail, les employeurs devront garantir à chacun des membres de leur personnel ayant un contrat de louage de services, qui aura été appelé sous les drapeaux en raison, soit d'un ordre d'appel, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation générale, soit de l'appel de sa classe au cours de la mobilisation, ou qui aura contracté, à titre militaire ou civil, un engagement volontaire pour la durée de la guerre, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé, à la condition que cette reprise soit possible.

« *Art.* 4. — Substituer *in fine*, au membre de phrase: « il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier pendant leur absence », les mots: « Les intéressés seront considérés comme ayant fait partie de l'entreprise pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux ».

« *Art.* 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables quelle que soit la durée des services antérieurs à l'appel sous les drapeaux et qui ont été suspendus de ce fait.

« Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois qui suivra la libération de l'intéressé, sa mise en congé de captivité, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement.

« La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti pourra être faite par tous les moyens et, notamment, par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée.

« Dans le cas où l'intéressé serait, par suite des circonstances de force majeure, dans l'impossibilité matérielle soit de rejoindre le lieu de travail, soit de correspondre avec son employeur, ce délai ne commencera à courir que du lendemain du jour où cette impossibilité aura pris fin. Il sera suspendu si cette impossibilité se présentait à nouveau.

« Le bénéfice des dispositions relatives au délai ci-dessus visé s'applique rétroactivement à tous les démobilisés sans que l'employeur puisse invoquer la forclusion résultant de l'écoulement du délai de quinze jours précédemment imparti.

« L'employeur sera tenu, dans le mois qui suivra la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit la reprise de son contrat de travail, soit le motif pour lequel cette reprise n'aura pas été effectuée.

« Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, et dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement, en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont les plus chargés de famille. »

Art. 2. — Les articles 2, 3, 5, 6 de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2. — En vue de permettre l'embauchage des démobilisés et assimilés visés par le décret du 21 avril 1939 qui, par suite d'impossibilité ne pourraient reprendre leur emploi antérieur, les employeurs des professions industrielles, commerciales ou libérales, les offices ministériels, les syndicats professionnels, sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, sont tenus d'employer, au prorata de leur personnel total, une proportion de démobilisés qui sera fixée dans les conditions prévues à l'article 6.

« Seront considérés comme démobilisés en ce qui concerne la détermination des catégories de personnel rentrant dans le pourcentage fixé les jeunes gens qui, appelés avant la guerre pour effectuer leur service militaire obligatoire, auront été maintenus sous les drapeaux postérieurement à la date normale de leur libération.

« Dans le cas où le pourcentage fixé ne pourrait être atteint sans que l'employeur soit dans la nécessité de procéder à des licenciements, ceux-ci pourront, dans la limite où ils seraient strictement indispensables, être autorisés par l'inspecteur du travail.

« Les licenciements ne pourront s'effectuer que dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans l'établissement, sauf dans le cas où les nécessités de la production imposeraient des dérogations à cette règle. Pour la détermination de l'ordre d'ancienneté, une majoration d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales sera accordée aux chefs de famille.

« Les licenciements ne pourront porter sur les travailleurs des catégories suivantes : titulaires de la carte d'ancien combattant ou rentrant dans les catégories visées à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés; pères de trois enfants à charge ou veuves avec deux enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales; bénéficiaires du décret du 21 avril 1939.

« Les travailleurs qui seraient licenciés bénéficieront d'un droit de priorité pour le réembauchage dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1940 en ce qui concerne les travailleurs licenciés pour suppression d'emploi ou réduction d'activité de l'établissement.

« Les employeurs agricoles ou forestiers qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumis aux mêmes obligations que les employeurs ci-dessus visés.

« *Art.* 3. — Tout employeur qui n'aura pas occupé le nombre de démobilisés prescrit par l'article 2 est assujetti au profit du Trésor public à une redevance de 10 fr. par jour et par démobilisé manquant. Il est passible, en outre, par démobilisé manquant, d'une amende de 5 à 15 fr. et, en cas de récidive, de 50 à 100 fr. sans que les circonstances atténuantes puissent être appliquées.

« La redevance n'est pas due et l'amende n'est pas applicable dans le cas où l'employeur aura, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 6, demandé à l'office du travail des démobilisés sans avoir pu les obtenir.

« *Art.* 5. — L'exécution des prescriptions du présent décret est assurée par les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire dans les établissements autres que les exploitations agricoles et forestières où cette exécution sera assurée dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

« *Art.* 6. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat au travail déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment la procédure de fixation du pourcentage prévu à l'article 2 et les conditions dans lesquelles seront établis les documents nécessaires au recouvrement des redevances prévues à l'article 3.

« Ce décret déterminera également la procédure de présentation aux employeurs par les offices du travail de démobilisés, la préférence à égalité d'aptitudes professionnelles et de charges de famille devant être donnée à ceux qui ont été prisonniers de guerre ».

Art. 3. — Les articles 7 et 8 de la loi du 13 septembre 1940 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2857. — **LOI du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En cas de blessure reçue, d'accident éprouvé ou de maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les engagés volontaires et requis civils du service de la défense passive sont, pendant la durée de leur incapacité temporaire de travail, indemnisés dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Les intéressés ont droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sur la base du tarif en vigueur pour les accidents du travail, à moins qu'ils ne soient hospitalisés aux frais de l'Etat dans un établissement civil ou militaire.

Art. 3. — En cas d'incapacité temporaire de travail, les intéressés reçoivent une indemnité compensatrice de la perte subie dans le produit de leur travail habituel, sans toutefois qu'elle puisse excéder 45 fr. par jour. A cette indemnité s'ajoutent les allocations familiales prévues par la législation en vigueur.

Le taux de l'indemnité compensatrice est fixé dans chaque cas par le préfet.

Elle est mandatée par lui, ainsi que le montant des frais médicaux et pharmaceutiques prévus à l'article 2. La dépense est imputée sur les crédits du département de la guerre affectés au fonctionnement de la défense passive.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables avec les pensions et prestations accordées par application du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de la défense passive, en date du 30 janvier 1939.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures ou de maladies, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont, au point de vue indemnisation en cas d'incapacité temporaire de travail, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement.

Art. 6. — Des décrets rendus sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi et son extension à l'Algérie, aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, ainsi qu'à la Syrie et au Liban.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables rétroactivement à tous engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, bénéficiaires du décret du 30 janvier 1939.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2894. — **LOI du 6 juillet 1941 relative aux conditions de nomination des fonctionnaires de police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les deux premiers paragraphes de l'article 10 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs généraux, les contrôleurs généraux, les commissaires de la police nationale et les inspecteurs de la police nationale affectés à la direction générale ou aux régions, ainsi que les commandants de gardiens de la paix, les officiers de paix, sont nommés, affectés et révoqués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

« Les secrétaires, gradés et inspecteurs de sûreté des districts et des circonscriptions, gradés et agents des groupes mobiles et des corps des gardiens de la paix sont recrutés sur l'ensemble du territoire, sur propositions de l'intendant régional et sont nommés et affectés par arrêté du préfet chargé de la police pour la région qui a délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, à cet effet ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2869. — **LOI du 12 juillet 1941 interprétant, complétant et modifiant la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 12 juillet 1941.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 24 octobre 1940 a réglé le problème de la réparation des accidents du travail résultant directement de faits de guerre. Elle a fixé les conditions générales de son application et a substitué à la responsabilité individuelle des employeurs leur responsabilité collective par la création d'un fonds de solidarité.

La mise en vigueur de la loi du 24 octobre 1940 a démontré la nécessité soit de la préciser, soit de la compléter sur les points essentiels suivants:

1° Payement des indemnités temporaires aux victimes par les employeurs et remboursement par le fonds de solidarité (art. 3 du projet);

2° Exercice du contrôle médical par le fonds de solidarité (art. 4 du projet);

3° En application de l'article 11 de la loi du 24 octobre 1940, annulation des contrats d'assurances souscrits pour la couverture des risques définis à l'article 1er de ladite loi (art. 6);

4° Modalités de la gestion financière du fonds, afin de permettre l'organisation des remboursements et des payements, notamment fixation des recettes et dépenses et couverture des dépenses de personnel et de matériel (art. 7 à 11 du projet).

Les diverses dispositions énumérées ci-dessus ne peuvent, dans l'ensemble, être réglées par décret; il m'est apparu nécessaire qu'une loi vienne apporter les précisions, interprétations et compléments dont le besoin est démontré par la pratique, afin de réaliser pleinement la sauvegarde, à la fois, des employeurs et des victimes d'accidents.

Tel est l'objet de la présente loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'administration du « fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre » institué par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1940 est assurée par le secrétaire d'Etat au travail, qui peut désigner un représentant à cet effet, notamment pour engager et suivre les instances judiciaires, signer les ordres de payement et accomplir tous actes nécessaires aux intérêts dudit fonds.

Art. 2. — Lorsque l'une des parties intéressées demande qu'un accident du travail soit réglé conformément aux dispositions

de la loi du 24 octobre 1940, la déclaration faite au maire du lieu du sinistre doit mentionner, outre les indications énumérées à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, les causes directes ou indirectes et les conséquences du sinistre, ainsi que les enquêtes auxquelles auraient pu procéder les autorités civiles, militaires ou judiciaires.

Toutefois, le fait que la déclaration d'accident n'aura pas été établie dans les conditions ainsi déterminées ne saurait à lui seul faire obstacle à ce que, par la suite, l'employeur ou son assureur du risque normal appelle valablement en garantie le fonds de solidarité.

Art. 3. — Les instances relatives aux règlements visés à l'article précédent doivent, comme en matière d'accidents du travail, être suivies par les employeurs intéressés.

Que les indemnités et prestations afférentes à la période d'incapacité temporaire ou les frais funéraires aient été fixés à l'amiable ou par décision judiciaire, le payement en est effectué par l'employeur dans les conditions et suivant les taux et tarifs prévus par la loi du 9 avril 1898. Le remboursement des avances ainsi faites sera assuré par le fonds de solidarité. Toutefois, lorsque le règlement d'un sinistre donne lieu à une instance, le fonds peut refuser de rembourser les sommes faisant l'objet de ce règlement s'il n'a pas été régulièrement mis en cause dès la comparution devant le président du tribunal.

Art. 4. — Le fonds de solidarité est admis à exercer à l'égard de la victime le contrôle médical prévu par les articles 4 et 19 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 5. — Afin de permettre au fonds de solidarité d'intervenir à tout moment dans le règlement des accidents du travail définis à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1940, les employeurs intéressés doivent lui faire parvenir dans le délai imparti au premier alinéa de l'article 3 de ladite loi, les copies certifiées conformes des documents visés audit article, ainsi que des procès-verbaux de toutes enquêtes auxquelles il aurait été procédé, notamment du procès-verbal de l'enquête faite, le cas échéant, par le juge de paix dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898, et des ordonnances, jugements ou arrêts intervenus.

Art. 6. — Les contrats ou avenants souscrits par les employeurs auprès d'organismes d'assurances contre les accidents du travail, pour la couverture des risques définis à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1940, sont annulés dans tous leurs effets depuis le 3 septembre 1939.

Les primes ou cotisations correspondant à la couverture de ces risques sont restituées aux assurés.

L'assureur a droit, dans les limites fixées par la législation sur les accidents du travail, au remboursement par le fonds de solidarité de toutes les sommes payées à l'occasion des accidents faisant l'objet de la garantie accordée en vertu des contrats ou avenants susvisés, s'il apporte la preuve que ces sinistres résultent directement de faits de guerre.

Art. 7. — La caisse des dépôts et consignations ouvre au « Fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre » un compte qui portera intérêt au taux servi par le Trésor à cette caisse.

Elle verse les sommes dues par le fonds de solidarité sur le vu des ordres de payement délivrés par le secrétaire d'Etat au travail. Chaque ordre est adressé à la caisse des dépôts et consignations et indique expressément les noms et qualités des parties prenantes.

Les dépenses administratives de personnel et de matériel du secrétariat d'Etat au travail afférentes au fonctionnement du fonds de solidarité sont couvertes par des prélèvements effectués au compte dudit fonds, sur l'ordre du secrétaire d'Etat au travail adressé à la caisse des dépôts et consignations. Le montant de ces dépenses est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, au chapitre du budget du secrétariat d'Etat au travail intitulé : « Dépenses de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre ».

L'alinéa qui précède remplace le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 octobre 1940.

Art. 8. — La somme de trois cent mille francs, fixée par l'article 9 de la loi du 24 octobre 1940 et représentant le reliquat de l'avance faite par le Trésor, conformément au décret du 24 mai, au fonds national pour la couverture des risques de guerre, sera inscrite au compte du fonds de solidarité et remboursée par ledit fonds avant le 1er janvier 1942, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 24 mai 1940.

Art. 9. — Pour l'exécution du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi et du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 octobre 1940 et en attendant que la taxe prévue à l'article 4 de ladite loi ait produit des ressources suffisantes, les payements sont effectués au moyen des avances prévues au dernier alinéa de l'article 4 précité.

Art. 10. — Les recettes du fonds de solidarité comprennent:

Les avances qui lui sont consenties par le fonds de garantie et les autres fonds prévus par la législation sur les accidents du travail, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 octobre 1940;

Le produit des taxes recouvrées par application dudit article 4;

Les sommes récupérées sur les employeurs en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1940;

Les revenus et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 11 de la présente loi;

Les intérêts des sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de solidarité.

Les dépenses comprennent:

Le remboursement des indemnités prises en charge par le fonds;

Les sommes versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux constitutifs des rentes;

Le payement des frais judiciaires et d'expertises, des honoraires d'avocats et d'avoués et des émoluments des officiers ministériels;

Le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel visées au troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi;

Le remboursement des sommes dues aux autres fonds;

Les frais d'administration et de gestion de toute nature auxquels donnent lieu les opérations de recettes et de dépenses visées ci-dessus.

Art. 11. — A l'exception des frais d'administration et de gestion visés au dernier paragraphe de l'article précédent et des dépenses administratives de personnel et de matériel, les dépenses de toute nature sont liquidées et ordonnancées par le service du fonds de solidarité.

Les recettes et les dépenses du fonds de solidarité prennent valeur du 15 de chaque mois.

Les disponibilités du fonds de solidarité autres que les sommes reconnues nécessaires pour assurer son fonctionnement peuvent être placées par la caisse des dépôts et consignations en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs du Trésor et de la caisse autonome d'amortissement.

La caisse des dépôts et consignations établit au 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du fonds de solidarité, qu'elle communique au secrétaire d'Etat au travail.

Art. 12. — Les inspecteurs du fonds de solidarité sont chargés de procéder aux enquêtes prescrites par le secrétaire d'Etat au travail à l'effet de rechercher tous les éléments d'ordre juridique, technique et comptable se rapportant au règlement des sinistres, au remboursement des indemnités et prestations diverses et à toutes opérations engageant le fonds de solidarité. Ils peuvent notamment demander aux employeurs communication sur place de leurs feuilles et de leurs livres de paye et des contrats d'assurance contre les accidents du travail souscrits par eux. Ils font immédiatement connaître, dans un rapport adressé au secrétaire d'Etat, le résultat de leurs enquêtes.

Art. 13. — La loi du 24 octobre 1940 interprétée, complétée et modifiée par la présente loi, est applicable à l'Algérie.

Art. 14. — En vue de l'application de la présente loi, des décrets pourront intervenir, sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, notamment en ce qui concerne les articles 1er, 3, 4 et 13.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2919. — LOI du 13 juillet 1941 portant prolongation du délai prévu par la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai prévu par l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 est prolongé jusqu'au 1er août 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A. DARLAN.

Loi relative à la purge du défaut ou de la contumace en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1941: page 2928, 1re colonne, article 1er, rétablir comme suit le texte de cet article:

« Art. 1er. — Dans le cas d'opposition à un jugement de défaut, rendu par un tribunal militaire, le tribunal militaire dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant est compétent au même titre que le tribunal militaire qui a rendu le jugement de défaut pour statuer sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2795. — Décret du 3 juillet 1941 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 21, 26, 29, 31 mars 1941, 1er, 2 avril 1941 et 28 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

ALBERT (Pascal-Joseph), chauffeur de camion, né le 20 octobre 1917 à Marseillan (Hérault), demeurant à Agde (Hérault), rue Montesquieu, devenu Français par sa participation volontaire aux opérations de recrutement (art. 3, alinéa 4 de la loi du 10 août 1927).

HALEVY (Grégoire), artiste lyrique, né en 1883 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 37, rue de la Fédération, naturalisé Français par décret du 29 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 9 octobre 1938, et ISAAC (Dora), épouse du précédent, née le 6 mai 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 37, rue de la Fédération, naturalisée Française par décret du 25 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 4 décembre 1938.

BRESLER (Abraham-Leizer), commerçant, né le 14 juin 1898 à Kalisz (Pologne), demeurant à Jarny (Meurthe-et-Moselle), rue Pasteur, naturalisé Français par décret du 31 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 11 novembre 1928, et NOVODVORSKI (Ruchla), épouse du précédent, née le 13 janvier 1895 à Novy Dvor (Pologne), demeurant à Jarny (Meurthe-et-Moselle), rue Pasteur, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Esther, née le 25 juillet 1921 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Française par la naturalisation des parents; 2° Chana, née le 9 mars 1926 à Jarny (Meurthe-et-Moselle), Française par déclaration souscrite le 14 octobre 1926, enregistrée au ministère de la justice le 2 décembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 3° Pierre, né le 6 juillet 1927 à Jarny (Meurthe-et-Moselle), Français par la naturalisation des parents.

BRESLER (Israël-Jeschie), commerçant, né le 17 avril 1895 à Kalisz (Pologne), demeurant à Jarny (Meurthe-et-Moselle), rue Pasteur, naturalisé Français par décret du 31 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 11 novembre 1928.

BRZOZA (Fraïm-Ela), casquettier, né le 10 juillet 1898 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 18, rue de la Forge-Royale, naturalisé Français par décret du 31 août 1938, publié au *Journal officiel* le 11 septembre 1938, et KORN (Ruchla), épouse du précédent, née le 9 janvier 1897 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 18, rue de la Forge-Royale, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Gdala, né le 21 mai 1920 à Lublin (Pologne); 2° Israël-Joseph, né le 3 novembre 1922 à Lublin (Pologne); 3° Chana, né le 12 janvier 1926 à Krasnik (Pologne), Français par la naturalisation des parents.

SABATER (Vicente), mécanicien, né le 13 mai 1888 à Benicarlo (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 142, avenue de Lombez, naturalisé Français par décret du 23 février 1938, publié au *Journal officiel* le 6 mars 1938, et MARC (Marie-Anaïs), épouse du précédent, née le 28 mai 1885 à Druihe (Aveyron), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 142, avenue de Lombez, réintégrée dans la qualité de Française par déclaration souscrite le 12 janvier 1928, enregistrée au ministère de la justice le 12 mars 1928, par application de l'article 14 de la loi du 10 août 1927.

SOJA (Stefan), manœuvre, né le 27 octobre 1890 à Miernow (Pologne), demeurant à Garges (Seine-et-Oise), rue d'Albert, naturalisé Français par décret du 1er juin 1938, publié au *Journal officiel* le 12 juin 1938, et POLKOSNIK (Anne), épouse du précédent, née le 3 novembre 1900 à Konowaly (Pologne), demeurant à Garges (Seine-et-Oise), rue d'Albert, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Wladislaw, né le 2 décembre 1922 à Bydgoszcz (Pologne), Français par la naturalisation des parents.

DI BERNARDO (Sébastion), plâtrier, né le 22 mars 1905 à Carloforte (Italie), ayant demeuré à Paris, 8, rue Charles-Tellier, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 4 février 1937, publié au *Journal officiel* le 14 février 1937.

KESZTENBAUM (Jéno), peintre en bâtiments, né le 4 juillet 1904 à Budapest (Hongrie), demeurant à Libourne (Gironde), boulevard Anatole-France, naturalisé Français par décret du 9 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 12 novembre 1939, et RZGOWSKA (Rojza), épouse du précédent, née le 17 octobre 1913 à Brzeziny (Pologne), demeurant à Libourne (Gironde), boulevard Anatole-France, naturalisé Française par le même décret, et leurs enfants: Hélène-Esther, née le 19 mars 1935 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Française par déclaration souscrite le 26 mars 1935, enregistrée au ministère de la justice le 18 avril 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Alexandre-David, né le 24 juin 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Français par déclaration souscrite le 27 octobre 1936, enregistrée au ministère de la justice le 17 août 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Michel-Yves, né le 5 octobre 1937 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Français par déclaration souscrite le 23 novembre 1937, enregistrée au parquet de Nancy le 28 décembre 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 4° Monique, née le 4 décembre 1939 à Libourne (Gironde), Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MEGIERMAN (Berek), ouvrier, né le 1er novembre 1909 à Ostrowiec (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue des Couronnes, naturalisé Français par décret du 5 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 septembre 1936, et KOTEK (Chaja-Frajda), épouse du précédent, née le 20 octobre 1904 à Ozaron (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue des Couronnes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Esther, née le 14 décembre 1927 à Ostrowice (Pologne); 2° Chana, née le 20 mars 1930 à Ostrowice (Pologne), Françaises par la naturalisation des parents.

SANCHEZ (Antoine), ouvrier agricole, né le 21 mai 1917 à Agde (Hérault), y demeurant, 42, rue de l'Amour, devenu Français par sa participation volontaire aux opérations de recrutement (art. 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927).

SARTINI (Dino), apprenti boulanger, né le 22 août 1921 à Massa-Carrara (Italie), demeurant à Toulon (Var), 6, place Hubac, naturalisé Français par décret du 4 août 1939, publié au *Journal officiel* le 13 août 1939.

DHO (Pauline), née le 14 juin 1914 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), y demeurant, rue des Roses, villa « Héliotrope », devenue Française à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

DHO (Maria), née le 4 mai 1917 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), y demeurant rue des Roses, villa « Héliotrope », devenue Française à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

JABLONSKI (Robert-Gustave), gérant de société, né le 29 avril 1902 à Paris, demeurant à Paris, 39, rue Gros, réintégré dans la qualité de Français par décret du 12 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 23 octobre 1938.

RADAI (Elec), mineur, né le 19 décembre 1902 à Biharkeresztes (Hongrie), demeurant à Nancieulles (Meurthe-et-Moselle), 469, rue de Verdun, naturalisé Français par décret du 16 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1940.

ARRUFAT (Alberto), commissionnaire en fruits et primeurs, né le 1er février 1907 à Villaréal (Espagne), demeurant à Paris, 43, rue du Cherche-Midi, actuellement en traitement au sanatorium de Bligny (Seine-et-Oise), naturalisé Français par décret du 1er février 1928, publié au *Journal officiel* le 12 février 1928.

BLICK (Adrien), fermier, né le 8 mai 1891 à Hoedekenkerke (Hollande), demeurant à Dosches (Aube), hameau de Hosson, naturalisé Français par décret du 19 février 1929, publié au *Journal officiel* le 3 mars 1929.

CHWARZCHTEIN (Hersch), tailleur, né en 1894 à Zyrardow (Pologne), demeurant à Paris, 17, rue de Clignancourt, naturalisé Français par décret du 21 août 1938, publié au *Journal officiel* le 28 août 1938, et DZIABACHENSKI (Zepa), épouse du précédent, née en 1893 à Zyradow (Pologne), demeurant à Paris, 17, rue de Clignancourt, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Pauline, née le 8 août 1920 à Paris; 2° Odette, née le 16 octobre 1923 à Paris, Françaises par déclaration souscrite le 14 janvier 1926, enregistrée au ministère de la justice le 3 février 1926, par application des articles 8 (§ 4) et (§ 10) du code civil; 3° Victor, né le 3 mars 1930 à Paris, Français par déclaration souscrite le

5 décembre 1930, enregistrée au ministère de la justice le 25 février 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

CIRILLO (Carlo), cordonnier, né le 30 août 1886 à Boscotrecase (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 12, rue du Lycée, naturalisé Français par décret du 20 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 1er novembre 1931, et GIORDANO (Maria-Maddalena), épouse du précédent, née le 18 juin 1893 à Boscotrecase (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 12, rue du Lycée, naturalisée Française par le même décret.

FRONTINI (Jean), emballeur, né le 22 juin 1901 à Capronno (Italie), demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube), hameau du Lion, chemin des Grèves, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 décembre 1930.

HAJBLUM (Moszek), peintre en bâtiment, né en 1891 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 40, rue Saint-Paul, naturalisé Français par décret du 9 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1938, et WEKSZTEJN (Chawa), épouse du précédent, née en 1896 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 40, rue Saint-Paul, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Abram-David, né le 12 octobre 1919 à Lublin (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 2° Max, né le 7 septembre 1924 à Paris, Français par déclaration souscrite le 5 mars 1927, enregistrée au ministère de la justice le 24 mai 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 3° Isaac, né le 16 juillet 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 5 octobre 1934, enregistrée au ministère de la justice le 11 janvier 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

KINTZ (Henri), journalier, né le 25 février 1914 à Soest (Allemagne), demeurant à Paris, 18, rue des Messageries, naturalisé Français par décret du 21 août 1938, publié au *Journal officiel* le 23 août 1938.

LEIB (Abraham), ébéniste, né le 8 mars 1886 à Klévoff (Russie), demeurant à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 34, rue Henri-Martin, naturalisé Français par décret du 18 février 1931, publié au *Journal officiel* le 1er mars 1931, et LOUCHAWINSKY (Sosia), épouse du précédent, née en 1883 à Slaradoup (Russie), demeurant à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 34, rue Henri-Martin, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Zipa, née le 18 janvier 1912 à Ekaterinoslav (Russie), Française par la naturalisation des parents; 2° Jacob, né le 10 novembre 1914 à Paris; 3° Hirsch, né le 29 août 1922 à Paris, Français par déclaration souscrite le 22 avril 1926, enregistrée au ministère de la justice le 5 octobre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

MAIMIN (Rouvim), comptable rédacteur, né le 15 août 1894 à Postava (Lithuanie), demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Lacépède, naturalisé Français par décret du 9 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1938.

PAVESI (Dominique-Charles), commerçant, né le 3 mai 1899 à Concordia (Italie), demeurant à Ambilly (Haute-Savoie), naturalisé Français par décret du 19 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1940.

POUTERMANN (Nahoum), casquettier, né le 26 novembre 1897 à Kertch (Russie), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 18, place Fourneyron, naturalisé Français par décret du 21 août 1938, publié au *Journal officiel* le 28 août 1938.

ROSENBAUM (Adolphe), commis barman, né le 25 juin 1896 à Toroksai-Evzsebetfalva (Hongrie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 4, rue de la Pyramide, naturalisé Français par décret du 21 août 1938, publié au *Journal officiel* le 28 août 1938, et KOHN (Hermine), épouse du précédent, née le 20 avril 1898 à Kissarmas (Hongrie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 4, rue de la Pyramide, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Michel-Pepino, né le 25 décembre 1933 à Paris, Français par déclaration souscrite le 9 janvier 1934, enregistrée au ministère de la justice le 13 mars 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MASCHL (Othon-Georges-Michel-Guillaume), journaliste, né le 27 décembre 1898 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 80, avenue de Clichy, naturalisé Français par décret du 30 décembre 1937, publié au *Journal officiel* le 9 janvier 1938.

OVADIA (Nissim), rabbin, né le 16 mai 1890 à Andrinople (Turquie), demeurant à Paris, 22, rue Baudin, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938, et EMANNUEL (Mazal), épouse du précédent, née le 5 juin 1896 à Jérusalem (Palestine), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joseph, né le 16 novembre 1923 à Vienne (Autriche); 2° Jehuda, né le 16 novembre 1923 à Vienne (Autriche), Français par la naturalisation des parents.

THALER (Henri), employé d'assurances, né le 9 janvier 1901 à Tulcea (Roumanie), demeurant à Paris, 3, rue Viollet-le-Duc, naturalisé Français par décret du 3 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1938.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de la première session de 1941 de l'examen professionnel des juges de paix.

MM.
Allard.
Aubin.
Baguet.
Bard.
Belloin.
Boissière.
Bollot.
Boscage.
Boudon.
Castaing.
Chapon.
Coulais.
Dupont.
Fauverge.
Feuillet.
Gainet.
Genesseau.
Hubert.
Joulia.
Lafage.
Landrault.
Legouix.
Lemaire.
Le Ninevin.
Le Roux.
Litschig.
Marcantel.
Mascleff.
Masson.
Mendes.
Monnet de Lorbeau.
Montier.
Penchenat.
Riflet.
Salette.
Sayet.
Sena.
Susini.
Vallecalle.
Vrillac.
Waels.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Cheret (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cheret (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cheret (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Roy (Paul); membres: MM. Pate (Edouard), Gilbert (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Verneuil-sous-Coucy (Aisne) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verneuil-sous-Coucy (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est constitué dans la commune de Verneuil-sous-Coucy (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Picot; membres: MM. Follet (Arthur), Courcy (Gaston).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune d'Eguilly (Côte-d'Or) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Eguilly (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Eguilly (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Brocard (François); membres: MM. Rosselin (Etienne), Rougeot (Jules).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la mort de l'adjoint et qu'en raison de l'éloignement du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chauvincourt (Eure) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chauvincourt (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chauvincourt (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cheron (Michel); membres: MM. Michault, Oury (Roland).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite des dissensions existant dans son sein et qu'à la suite de la démission de plusieurs conseillers le conseil municipal de la commune de Poses (Eure) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poses (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poses (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fiorini; membres: MM. Quenneville (Georges), Letourneur (Ernest).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Vesigneul-sur-Marne (Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vesigneul-sur-Marne (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vesigneul-sur-Marne (Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jafflin (Louis); membres: MM. Lambin (Lucien), Monnanteuil (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Reuil-en-Brie (Seine-et-Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Reuil-en-Brie (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Reuil-en-Brie (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sagette; membres: MM. Watrin (Léonce), Blanche (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

A[l] DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 10 juillet 1941:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Cintray (Eure) est modifiée de la façon suivante:

Président: M. Caroit; membres: MM. Lostanlen, Favril.

M. Caron (Léandre) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Ville-sur-Ancre (Somme), en remplacement de M. Daondal, démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 15 mars 1941.)

DOMBEY (Stéphane), capitaine au 5e rég. de dragons portés: officier d'une haute valeur morale qui a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités militaires. A pris le commandement de l'unité, à la mort de son chef, et l'a maintenue énergiquement au combat. A été blessé très grièvement, le 18 mai 1940, à Ors, en donnant à tous un magnifique exemple d'accomplissement du devoir. Est atteint de cécité.

PICHOT (Julien), capitaine au 11e rég. de tirailleurs algériens: officier d'un courage légendaire et doué des plus belles qualités militaires. A commandé magnifiquement un bataillon, du 4 au 19 juin 1940, se distinguant par sa bravoure calme et tenant partout l'ennemi en échec. Le 16 juin, a défendu avec succès Rouvray-Saint-Denis assailli par des forces motorisées importantes, après un bombardement des plus violents, infligeant de lourdes pertes à l'ennemi. Le 19 juin, à Mont, blessé de 5 balles au cours d'une reconnaissance, fait prisonnier, a héroïquement refusé de donner à ses tirailleurs l'ordre de cesser le feu.

(Pour prendre rang du 17 mars 1941.)

PIETRI (Don-Jean-Baptiste), capitaine au 7e rég. d'infanterie coloniale: officier ardent et courageux. S'est particulièrement distingué au cours des attaques des 25 et 27 mai 1940 devant Amiens, maintenant ses sections de mitrailleuses sur la ligne de combat, malgré l'intensité du feu ennemi et les pertes subies, grâce à son exemple et à sa fermeté. A réussi à dominer l'adversaire par des tirs nourris et ajustés, permettant aux unités de l'échelon de feu de s'emparer de l'objectif et de s'y maintenir. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, alors qu'il organisait le centre de résistance de Caudor, dont il avait le commandement.

(Pour prendre rang du 17 mars 1941.)

DUBOST (Roger), médecin lieutenant au 119e rég. d'infanterie: médecin d'une haute conscience professionnelle et d'un grand dévouement. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 19 mai 1940, devant son poste de secours aux environs de Stenay. A dû subir l'amputation du bras droit.

GROUES (Henri), capitaine au centre d'instruction divisionnaire de la 44e division: commandant de compagnie ardent et brave. Son unité ayant été engagée dans la région Sud de Bouvancourt, le 9 juin 1940, dans des conditions difficiles pour couvrir un flanc menacé, a dirigé avec sang-froid et ténacité la défense de son point d'appui, violemment attaqué par une infanterie très supérieure en nombre, appuyée d'artillerie et d'aviation. Blessé par balle, une première fois, le 10 juin, a conservé son commandement, donnant à tous le plus bel exemple de bravoure et repoussant avec de fortes pertes les attaques ennemies. A été à nouveau grièvement atteint, alors qu'il assurait une liaison périlleuse avec son chef de bataillon.

FORT (Pierre), lieutenant au 42e rég. d'infanterie de forteresse: commandant un point d'appui aux environs de Neuf-Brisach et, encerclé par l'ennemi, s'est vaillamment maintenu sur ses positions toute la journée du 15 juin 1940. Grièvement blessé par balle, a continué, bien que paralysé, à diriger ses hommes et s'est défendu jusqu'à épuisement de ses munitions.

DARMUZAI (Pierre), lieutenant au 71e rég. d'infanterie alpine: le 7 juin 1940, chargé de contre-attaquer en direction de Vernizelle avec deux sections, a été grièvement blessé. Ayant reçu l'ordre de repli, a évacué le dernier le terrain réoccupé après avoir veillé à l'évacuation des blessés.

VAILLANT (Pierre), lieutenant au 8e rég. de zouaves: officier d'un allant et d'une bravoure magnifiques. Le 18 mai 1940, aux abords de Charleroi, s'est trouvé complètement isolé avec le groupement mixte qu'il commandait. Après avoir infligé de lourdes pertes à l'ennemi jusqu'à épuisement des munitions, a résisté jusqu'au corps à corps contre un ennemi très supérieur en nombre. Blessé une première fois, s'est relevé pour faire le coup de feu avec ses hommes jusqu'au moment où il est tombé grièvement atteint au milieu de son groupement presque entièrement anéanti. A donné le plus bel exemple d'autorité sur sa troupe et de fidélité à la consigne de tenir sans esprit de recul.

CHARIGNON (Paul), sous-lieutenant au 140e rég. d'infanterie alpine: officier d'une grande bravoure et d'une haute valeur morale, déjà cité pour sa belle conduite au feu les 23 et 24 mai 1940. Le 5 juin, commandant un point d'appui dans la région de Libermont, a regroupé les éléments d'unités voisines et s'est maintenu sur ses positions malgré une violente attaque ennemie. A été très gravement blessé le surlendemain à son poste de combat. A perdu l'œil droit.

JANSOU (Georges), lieutenant au 46e groupe de reconnaissance divisionnaire: officier brave et énergique. S'est particulièrement distingué, le 19 juin 1940, à Epinal, défendant avec le plus grand courage le point d'appui dont il avait le commandement. S'est maintenu sur ses positions, malgré un violent bombardement, détruisant trois chars et interdisant le franchissement de la Moselle à des éléments d'infanterie ennemie. Blessé une première fois, a refusé de se faire évacuer jusqu'au moment où il a été très grièvement atteint et mis hors de combat. A dû subir l'énucléation de l'œil gauche.

COUTURIER (Paul), lieutenant au 61e bataillon de chasseurs à pied: brillant commandant de compagnie. Le 12 juin 1940, à Ormoy-Villers, a maintenu l'intégralité de sa position malgré les assauts répétés de l'infanterie adverse et de violents bombardements de l'artillerie et de l'aviation ennemies. Ayant perdu la moitié de son effectif, a donné à ses hommes le plus bel exemple de courage et d'abnégation. Blessé une première fois, est resté à son poste de combat et ne l'a quitté qu'après avoir été à nouveau très grièvement atteint.

HUET (Jean), lieutenant au 77e groupe de reconnaissance divisionnaire: magnifique officier ayant donné maintes preuves de son courage. Grièvement blessé, le 25 mai 1940, à son poste de combat, à Cagny, au cours d'un violent bombardement des positions conquises la veille, a dû subir l'amputation de la main droite.

INGLES (Aimé), sous-lieutenant au 21e rég. de tirailleurs sénégalais: jeune et brillant officier, s'étant imposé par son calme, sa bravoure et son attitude énergique. Le 5 juin

1940, a maintenu ses hommes sous des feux extrêmement violents de l'infanterie, de l'artillerie et de l'aviation ennemies, contribuant à briser les attaques ennemies. Volontaire pour une patrouille, a ramené des prisonniers. Le 7 juin, a concouru à la défense victorieuse d'une nouvelle ligne de résistance et couvert le repli de son unité. A été blessé au cours d'un combat acharné.

(Pour prendre rang du 17 mars 1941.)

MAURICE (Louis), lieutenant au 72e rég. d'artillerie: officier de tout premier ordre, d'une haute valeur morale, d'un allant et d'un courage admirables. Sa batterie étant violemment attaquée par les chars ennemis, le 5 juin 1940, au Quesnoy, a été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus auprès d'une pièce dont il dirigeait le tir. A été atteint une deuxième fois à terre, au milieu d'un peloton de pièce dont tous les servants avaient été tués ou blessés. A perdu l'œil droit.

ADOUBERT (Lucien), sous-lieutenant au 6e rég. de tirailleurs algériens: officier énergique. A été gravement blessé par balle et éclats d'obus, le 15 juin 1940, au cours d'une attaque à Mesgrigny. A dû subir l'amputation du bras gauche.

ODIC (Emile), lieutenant au 62e rég. d'infanterie: officier énergique et très courageux. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 17 mai 1940, à la tête de sa section, au cours d'une patrouille de reconnaissance dans la région d'Hirson. A dû subir l'amputation du bras gauche.

PEILLON (Jacques), sous-lieutenant au 4e groupe autonome d'artillerie: jeune officier de très grande valeur. A toujours donné l'exemple du dévouement et du courage, conduisant en mai 1940 sa section au feu dans des circonstances difficiles où il a montré de belles qualités militaires. Blessé le 20 mai, alors qu'il s'ouvrait un passage à travers les lignes ennemies, a montré beaucoup d'énergie en traversant un canal sous le feu pour rejoindre nos lignes. A perdu complètement la vision d'un œil par une seconde blessure.

ROUSSEAU (Jean), lieutenant au 5e rég. d'infanterie: brillant officier plein d'allant. Commandant une section de mitrailleuses, s'est offert pour effectuer des patrouilles dans les lignes ennemies, rapportant des renseignements très intéressants. Après avoir refusé de se faire relever pour demeurer en première ligne, a été un modèle de courage et d'abnégation, au cours des journées des 9 et 10 juin 1940, résistant sur l'Aisne, puis sur le canal des Ardennes, aux assauts répétés de l'ennemi, lui infligeant des pertes importantes. Grièvement blessé, le 10 juin, a dû subir l'amputation de l'avant-bras droit.

HILLARD (André), lieutenant à la 690e compagnie auto du train: officier au moral élevé et d'un grand dévouement. A été très grièvement blessé, le 14 juin 1940, alors qu'il venait d'accomplir une liaison avec le commandement de son groupe de transport. Malgré sa blessure, a pu, grâce à ses ordres précis et à son initiative, sauver sa compagnie.

AYER (Marcel), adjudant à la 14e légion de gendarmerie: sous-officier brave, énergique et ayant un haut sentiment du devoir. A été grièvement blessé par éclats de bombe d'avion, le 17 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir à Bergnicourt. A dû subir la désarticulation du bras droit.

EZZINE OMBRANE BEN BAUBAKER, sous-lieutenant au 24e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent officier. A été grièvement blessé à la tête de sa section, le 27 mai 1940, lors d'une attaque contre une position ennemie fortement tenue à Haubourdin. Amputé de la cuisse droite.

BOILLOT (Marius), lieutenant au 170e rég. d'infanterie: officier volontaire pour commander le groupe franc de son bataillon, a fait de nombreuses patrouilles périlleuses dans le secteur de Forbach rapportant des renseignements très intéressants pour le commandement. Le 12 mai 1940, est tombé dans une embuscade ennemie. Bien que grièvement blessé, a manœuvré sous un violent feu de l'ennemi, réussissant à ramener son groupe dans nos lignes.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 15 mars 1941.)

REBUFFAT (Lucien), soldat au 21e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de mortier au cours de l'attaque exécutée par son unité, le 28 mai 1940, dans un bois aux environs d'Amiens. Amputé de la jambe gauche.

LAHUEC (Charles), sergent au 14e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier téléphoniste, ayant fait preuve de belles qualités de calme et de sang-froid. A été grièvement blessé au cours d'un bombardement, le 17 mai 1940, au bois de la Hache, aux environs d'Inor. Amputé de la jambe gauche.

POULAIN (Maurice), caporal au 604e rég. de pionniers: gradé courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il effectuait des travaux en première ligne, le 15 mai 1940, à Gembloux. Amputé de la cuisse droite.

PASCAL (Gustave), caporal au 22e rég. d'infanterie coloniale: gradé courageux. S'était distingué au cours de plusieurs attaques. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Veules-les-Roses. A été trépané.

HENNEBELLE (Lucien), cavalier au 7e groupe de reconnaissance divisionnaire: après avoir combattu trois jours consécutifs à Coudekerque pour protéger l'embarquement des troupes, a été grièvement blessé par balle à son poste de combat, le 3 juin 1940. Amputé du bras droit.

LADDIAR, mle 14338, canonnier au 1er rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux. Après avoir participé à tous les engagements de sa batterie, de la Somme à la Loire, a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 juin 1940, à son poste de combat à Vierzon. Amputé de la jambe droite.

AMIS (Bernard), canonnier au 62e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé, le 20 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien de sa position de batterie aux environs de Lens. Amputé de l'avant-bras droit.

TREUILLET (Pierre), canonnier au 80e rég. d'artillerie nord-africaine: a toujours fait preuve de courage et de sang-froid. A été grièvement blessé au cours d'un bombardement à Beaugency le 17 juin 1940. Amputé du bras gauche.

MALEUVRE (Bernard), brigadier au 40e groupe de reconnaissance divisionnaire: gradé courageux et brave, toujours volontaire pour des missions dangereuses. A été grièvement atteint de plaies multiples, le 6 juin 1940, alors qu'il assurait un ravitaillement au canal de l'Ailette.

RICHARD (André), sapeur à la 23e compagnie radio: sapeur courageux et dévoué. A été grièvement blessé près de Breda, le 14 mai 1940, au cours d'une attaque aérienne. Amputé du pied gauche.

LEGROS (René), caporal au 51e rég. d'infanterie: après avoir résisté avec son unité à plusieurs attaques allemandes, du 13 au 26 mai 1940, a été grièvement blessé à son poste de combat au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie, le 26 mai 1940, à Stonne. Amputé de la cuisse droite.

DELAGNEAU (Marceau), soldat au 237e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Ciry-Salsogne. Atteint d'ankylose du coude droit.

PEAN (Armand), soldat au 241e rég. d'infanterie: soldat très consciencieux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 29 mai 1940, à son poste sous un intense bombardement. Amputé de la jambe droite.

PEROUZE (Marcel), caporal au 151e rég. d'infanterie: après avoir résisté courageusement à une violente attaque allemande, le 10 juin 1940, aux environs de Neufchâtel, a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il gagnait une nouvelle position de résistance. Amputé de la cuisse droite.

DRISS BEN SALAH, mle 26195, tirailleur au 9e rég. de tirailleurs marocains: courageux tirailleur. A été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une violente attaque ennemie, le 12 juin 1940, dans un bois à l'Ouest de Longuyon. Amputé de la cuisse et de l'avant-bras gauche.

MAMERI ABDALLAH, mle 19828, tirailleur au 25e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux. Alors que son unité allait prendre position, le 13 mai 1940, a été grièvement blessé au cours d'un bombardement d'avions à Bioul. Amputé de la jambe gauche.

PORTRAT (Jean), canonnier au 405e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier courageux. Après avoir participé aux opérations de Belgique, a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat, le 1er juin 1940, au cours de la défense de Dunkerque. Atteint de paralysie du pied droit, a perdu l'œil gauche.

BEAUGENDRE (Eugène), conducteur à la 227e compagnie auto du train: conducteur courageux. A été grièvement blessé, le 1er juin 1940, au cours du bombardement du port de Dunkerque. Amputé de la cuisse gauche.

BOUILLET (Henri), cavalier au 1er rég. de cuirassiers: cavalier brave et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus de char, le 13 mai 1940, à son poste de tireur au canon de 25, à Jaudrain. Amputé de la cuisse gauche.

BOUKRANE LEINAS, mle 4942, tirailleur au 23e rég. de tirailleurs algériens: excellent tirailleur. Après trois jours de combats acharnés a été grièvement blessé, le 15 mai 1940, à son poste à Furnaux. Amputé du bras droit.

MOHAMED BEN HAMO, mle 2099, tirailleur au 9e rég. de tirailleurs marocains: excellent tirailleur. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, au cours d'une violente attaque ennemie dans un bois à l'Ouest de Longuyon. Amputé du bras gauche.

PLIGERSDORFFER (Georges), conducteur à la 338e compagnie auto du train: conducteur courageux. Gravement blessé par éclat d'obus, le 30 mai 1940, à son poste de combat à Malo-les-Bains, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

VILASALO (Georges), canonnier au 216e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé par balle, le 23 mai 1940, après avoir épuisé ses munitions au cours de la défense d'Audruicq. Amputé du bras droit.

LE DARD (Fernand), soldat au 119e rég. d'infanterie: volontaire pour le corps franc de son régiment, a participé à de nombreuses patrouilles au delà de la ligne Maginot, au cours desquelles il s'est fait remarquer par son sang-froid et son énergie. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Stenay. Amputé de la cuisse droite.

THOUMELIN (Lucien), soldat au 8e bataillon d'ouvriers d'administration: bon soldat. A été grièvement blessé pendant un transport en chemin de fer, le 14 mai 1940, au cours du bombardement par l'aviation de la gare de Vienne-la-Ville. Aveugle de guerre.

MANSARD (Antoine), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale: bon soldat. A été grièvement blessé par balle, le 15 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité aux environs de Mézières. Atteint de cécité.

PREBOST (Pierre), soldat au 102e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé à la face par éclat de mortier, le 10 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie aux environs d'Epernay. Atteint de cécité.

FARA-BASSE, mle 55402, tirailleur au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 25 mai 1940, au cours de la défense d'un point d'appui à Villers-Bretonneux. Amputé de l'avant-bras droit.

MAIFFREDI (Alexis), caporal-chef au 3e rég. d'infanterie alpine: gradé brave et énergique. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir dans la Somme. Amputé de la cuisse gauche.

TAUPIN (Roger), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat très courageux. Déjà blessé le 12 décembre 1939. A été grièvement atteint par balle à la face, le 14 mai 1940, à son poste de combat à Stonne. A montré le plus bel exemple d'énergie et d'endurance en rejoignant par ses propres moyens les lignes françaises, malgré ses souffrances, pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. A perdu l'œil droit.

FERRARI (Emile), pionnier au 613e rég. de pionniers: pionnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de son devoir à Mulhouse, le 11 juin 1940. Amputé du bras gauche.

DUVIGNAUD (Maurice), maréchal des logis au 2e rég. d'artillerie: le 15 juin 1940, a été très grièvement blessé par balle, en revenant d'effectuer le ravitaillement des batteries de son groupe à Etampes.

CHANTRE (Charles), canonnier au 58e rég. d'artillerie: canonnier courageux, dévoué et plein de sang-froid. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 8 juin 1940, alors qu'il attelait une pièce sous un violent bombardement devant Soissons.

BERGER (André), brigadier-chef au 8e rég. de chasseurs à cheval: gradé courageux et brave. Le 17 juin 1940, a été grièvement blessé en allant chercher, sous le feu violent de l'infanterie ennemie, le corps de son officier de peloton. Amputé de la cuisse droite.

DURAND (Maurice), soldat au 124e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement atteint, à deux reprises différentes, par balle, au cours d'une attaque à Maubeuge, le 18 mai 1940.

HERMANT (Jean), brigadier-chef au 4e rég. de dragons portés: le 22 mai 1940, au cours d'une attaque avec chars sur Mont-Saint-Eloi, a fait quinze prisonniers avec son escouade. A été grièvement blessé par éclats d'obus sur la position conquise.

BOUBET (Achille), soldat au 149e rég. d'infanterie de forteresse: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat, le 24 mai 1940. A été trépané.

COLIN (Georges), soldat au 104e rég. d'infanterie: excellent tireur au fusil-mitrailleur. A donné un bel exemple de courage au cours d'une contre-attaque à Luzancy, le 13 juin 1940. A été grièvement blessé à la tête au cours de l'action.

OLLER (Diègo), soldat au 12e rég. étranger d'infanterie: bon soldat. A été grièvement blessé à son poste de combat par balle, le 8 juin 1940, à Villers-Cotterêts. Amputé de l'avant-bras gauche.

VILA (Sylvestre), soldat au 24e rég. de tirailleurs sénégalais: soldat d'un courage exceptionnel. S'est fait remarquer en toutes circonstances par son allant et son mépris du danger, en particulier au cours des attaques des 25 et 28 mai 1940, sur la Somme. A été grièvement blessé, le 8 juin, pendant une attaque ennemie à Merville-aux-Bois. Amputé de la cuisse droite.

ASSALIT (Auguste), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux et énergique. Le 30 mai 1940, accomplissant volontairement une patrouille de reconnaissance sur le front de la Basse-Somme, a été grièvement blessé à la tête par éclat d'obus. Malgré la gravité de ses blessures et le tir violent de l'infanterie ennemie, a rejoint les lignes françaises par ses propres moyens.

VIDEAU (Jean), sergent-chef au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: sous-officier d'une rare bravoure. Le 5 juin 1940 à Chuignolles, a été, dans des circonstances tragiques, l'âme d'une contre-attaque fougueuse contre l'ennemi qui avait pris pied dans son point d'appui encerclé. L'en a brillamment rejeté, lui infligeant de lourdes pertes. Très grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

BRAHIM BEN HAMOUDA, mle 563, tirailleur au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent tireur au fusil-mitrailleur. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, à Boussicourt, alors qu'il tentait d'enrayer une attaque ennemie sur sa position. Amputé de la jambe droite.

PAUGET (Léon), chasseur au 47e bataillon de chasseurs alpins: chasseur courageux, ayant fait preuve du plus grand mépris du danger. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, au cours de la défense de Pinon.

NOIR (Léon), caporal au 5e rég. de tirailleurs marocains: gradé brave et courageux. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 mai 1940, au cours de la défense du Quesnoy.

CHASTRES (Maxime), soldat au 92e rég. grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, au cours de la défense du pont de Digoin.

DRUHEN (André), adjudant au 60e rég. d'infanterie: excellent chef de section, dévoué et courageux. A été très grièvement blessé, le 5 juin 1940, en effectuant une liaison à Saisseval, sous un violent bombardement. Amputé de la cuisse droite.

KEBLI AHMED, mle 17467, tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et courageux. A été grièvement blessé, le 20 mai 1940, a son poste de combat en Belgique, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Atteint d'ankylose de la hanche droite.

GRUPELI (Marcos), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale: excellent mitrailleur. A été très grièvement blessé, le 13 juin 1940, au cours de bombardement de l'artillerie ennemie aux environs de Loupy-le-Château. Amputé de la jambe droite.

PERBET (Fleury), soldat au 152e rég. d'infanterie: jeune soldat très courageux. A été très grièvement blessé, le 15 mai 1940, au cours d'une violente attaque ennemie aux environs de Rethel. Atteint de paralysie du bras gauche.

POURCELOT (Constant), sergent-chef au 1er rég. de zouaves: commandant un groupe de mortiers, s'est distingué par son calme et sa belle conduite au cours des opérations dans la région de Cadenbronn, du 10 au 12 mai 1940. A été grièvement blessé sur sa position de combat, le 12 juin, à Montchenot. Atteint d'ankylose du genou droit.

CAZE (Robert), chasseur au 21e bataillon de chasseurs à pied: chasseur courageux. Le 9 juin 1940, participant, à la tête de son escouade, à la défense d'une position sur l'Aisne, a été très grièvement blessé par balle au cours du combat.

CROZE (Marius), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 4 juin 1940, au cours de la défense du bois de Dulup. Amputé de la jambe droite.

DESSALLE (Louis), zouave au 14e rég. de zouaves: zouave brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle et éclat de grenade, le 16 mai 1940, au cours de la défense du village de Saint-Servais. Amputé des deux jambes.

HUEBER (Joseph), brigadier au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire: le 27 septembre 1939, a été grièvement blessé par l'éclatement d'une bombe, alors qu'il se portait au secours de blessés aux avant-postes devant Wissembourg. Atteint de paralysie des deux jambes.

CESBRON (Joseph), cononnier au 20e rég. d'artillerie nord-africain: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat à Mouilly, le 18 mai 1940, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie.

DELAUNAY (Emilien), canonnier au 73e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et courageux. A été grièvement blessé, le 13 juin 1940, au cours d'un bombardement par l'artillerie ennemie, alors que sa batterie concourait à la destruction d'un pont.

TRAUTMANN (Gabriel), adjudant-chef au 9e rég. de zouaves: sous-officier énergique et plein de sang-froid. A brillamment défendu un point d'appui sur l'Ailette, le 21 mai 1940. Blessé une première fois, s'est fait panser au poste de secours et a rejoint son emplacement de combat. Atteint à nouveau, a donné à tous un bel exemple de courage et ne se laissant évacuer qu'au matin lorsque l'attaque eut diminué d'intensité.

MIRANDA (Jean) zouave au 9e rég. de zouaves: zouave très courageux. Le 5 juin 1940, au combat de Guny, sa pièce de mortier étant encerclée, a fait preuve d'un sang-froid remarquable et s'est bravement battu à la grenade jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. Amputé du bras droit.

AHUERO (Henri), zouave au 9e rég. de zouaves: zouave très courageux. S'était déjà distingué au cours des combats du 21 au 23 mai 1940. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de guetteur sur le canal de l'Aisne à l'Oise, le 1er juin 1940. Amputé de la jambe droite.

KARSENTY (Gaston), zouave au 9e rég. de zouaves: zouave courageux et d'un dévouement absolu. Volontaire pour toutes les missions difficiles. A été grièvement blessé, le 11 juin 1940, à Crépy-en-Valois, en tentant de s'ouvrir à la baïonnette un passage à travers des éléments ennemis. Amputé du bras gauche.

APARICI (René), caporal au 9e rég. de zouaves: chef d'un groupe du peloton d'éclaireurs motocyclistes du régiment. Volontaire pour toutes les missions périlleuses, a toujours fait preuve de courage et de sang-froid. Après d'être distingué, le 7 juin 1940, au combat de Moulin-sous-Touvent, a été grièvement blessé en chargeant à la baïonnette, le 12 juin, à Crépy-en-Valois. Atteint de paralysie du bras droit.

ARFI (Joseph), zouave au 9e rég. de zouaves: zouave énergique et audacieux. A été grièvement blessé, le 24 mai 1940, au cours de la défense d'un pont sur le canal de l'Aisne à l'Oise. Amputé du bras gauche.

ASSOR (Marcel), soldat au 67e rég. d'infanterie: le 12 juin 1940, alors qu'il portait un pli sous un violent bombardement à Souain, a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours de sa mission. Amputé de la jambe droite.

LALOUM (René), soldat au 24e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé au cours d'une attaque, le 9 juin 1940, sur le canal de l'Aisne. Amputé de la cuisse gauche.

DAHAN (René), soldat au 73e rég. d'infanterie: son bataillon occupant une position dans l'Aisne, a été grièvement blessé, le 10 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie. A été amputé de la cuisse droite.

DORDREUIL (Paul), cavalier au 8e rég. de chasseurs à cheval: cavalier brave et dévoué. Son unité occupant une position dans un village de la Haute-Marne, a été grièvement blessé par éclat de grenade, le 17 juin 1940, à son poste de combat. Amputé de la cuisse gauche.

SILHOL (Georges), soldat au 24e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, au cours d'une violente attaque ennemie de la ferme de Pargny. Amputé de la jambe droite.

CHATELAIN (Marcel), soldat au 106e rég. d'infanterie: la position tenue par son unité, le 13 mai 1940, à Hastière étant soumise à un violent bombardement de l'artillerie ennemie, a été grièvement blessé à son poste de combat par éclat d'obus. Amputé de la cuisse gauche.

TRONTIN (Pierre), soldat au 134e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats de grenade et par balle, le 12 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir. A perdu l'œil gauche.

ROSAIN (Lucien), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 6 juin 1940, dans l'accomplissement de son devoir.

DE SAINT-MELOIR (Alain), maréchal des logis au groupe auto de transport n° 147: excellent gradé. Après avoir assuré de nombreux transports dans la région de Charleroi et dans le Nord, a participé à l'embarquement des troupes dans la région de Dunkerque. A été grièvement blessé à Rosendael, dans la nuit du 2 au 3 juin 1940 au cours d'un tir violent de l'artillerie ennemie. Amputé du bras gauche.

LAURENT (Marcel), canonnier au 160e rég. d'artillerie: canonnier brave et énergique. Le 15 mai 1940, au cours d'un changement de position de sa batterie à Eton, a été grièvement blessé par balle à son poste de combat.

TIEFING (Taraore), mle 32240, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur très brave. A été grièvement blessé par balle à son poste de combat à Sedan, le 18 mai 1940. Amputé du bras droit.

ANAGONOU, mle 38804, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur très brave. A été grièvement blessé par balle à son poste de combat à Sedan, le 18 mai 1940. Amputé du bras droit.

DIAN BALOU, mle 58855, tirailleur au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur très brave. A été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat en Belgique, le 27 mai 1940. Amputé du pied gauche.

KOROMA KARFA, mle 49068, tirailleur au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur très brave. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat dans la région de Châteauneuf. Amputé du bras droit.

KOUTIAN DEBA, mle 74852, caporal au 13e rég. de tirailleurs sénégalais: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus dans l'accomplissement de son devoir à Sedan, le 26 mai 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

SEIBI TUEI, mle 21181, sergent au 12e rég. de tirailleurs sénégalais: sous-officier très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus dans l'accomplissement de son devoir à Luxembourg, le 18 mai 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

SIDIBE MOUSSA, mle 31334, sergent au 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: très brave sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat à Sedan, le 25 mai 1940. Amputé du bras gauche.

AISSA BEN AHMED, mle 496, sergent-chef au 5e rég. de tirailleurs algériens: avait déjà obtenu une citation au cours de la campagne du Maroc en 1934. Grièvement blessé par balle à son poste de combat, le 27 mai 1940, a dû subir l'amputation du bras droit.

ABDELIA ABDELKADER, mle 255, tirailleur au 13e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur particulièrement dévoué et brave. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Mortagne. Amputé de la jambe gauche.

GUETOUACHE ABDERRAHAMANE, mle 55, tirailleur au 13e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur d'une très belle conduite au feu. A été grièvement blessé par éclats d'obus à son poste de combat à Château-Thierry, le 10 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

FERHAOUI AMEUR BEN AHMED, mle 1163, tirailleur au 13e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur d'une très belle conduite au feu. Son unité ayant reçu mission de tenir une position sur la Marne, coûte que coûte, le 8 juin 1940, a contribué par son tir à arrêter l'avance ennemie. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse au cours de l'action. Amputé de la main droite.

DELEMONT (Joseph), maréchal des logis au 46e groupe de reconnaissance divisionnaire: sous-officier courageux et énergique, déjà cité pour sa belle conduite au cours de la campagne du Maroc en 1934. S'est particulièrement distingué, le 19 juin 1940, à Epinal, faisant preuve d'un sang-froid et d'un mépris admirables du danger, et infligeant des pertes sévères à l'ennemi. Blessé au cours du bombardement, a refusé de se laisser évacuer et est resté à son poste d combat.

LALAOUA AHMED, mle 3088, tirailleur au 7e rég. de tirailleurs algériens: excellent tirailleur. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat en Belgique. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

ARNAUD (Jean), soldat au 98e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 18 juin 1940, au cours du combat de Maixe. Amputé du bras gauche.

RONGET (Joseph), canonnier au 403e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: excellent maître pointeur. Le 16 juin 1940 a été sérieusement blessé à la face, alors que sa batterie, en position, au col de Saales, était prise à partie par six avions allemands.

PERTRON (Edouard), caporal au groupe sanitaire divisionnaire 49 (3e D. L. C.): modèle de conscience et de dévouement. Le 11 juin 1940 a été très grièvement blessé à la face et à la main gauche par éclats de grenade et par balle dans l'accomplissement de son devoir à Evreux.

DUMONTET (Raymond), soldat au 32e rég. d'infanterie: très bon soldat. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 11 septembre 1939, dans la forêt de Hardt. Amputé de la jambe droite.

JAUX (Louis), tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent mitrailleur. Le 16 juin 1940, au combat d'Houville, servant seul sa pièce, a rempli sa mission jusqu'à épuisement de ses forces, restant le dernier à faire face à l'assaut ennemi, bien qu'il ait été atteint par plusieurs balles. Amputé de la jambe gauche.

JANON (Daniel), sergent au 10e bataillon de chasseurs à pied: le 14 mai 1940, lors d'un embarquement par voie ferrée, son unité ayant été violemment bombardée par l'aviation ennemie, a eu le bras droit emporté par éclat de bombe au moment où il assurait la sécurité de ses hommes.

FUSET (Joseph), soldat au 97e rég. d'infanterie alpine: le 5 juin 1940, a été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, au cours de la défense de sa position sur le canal de l'Ailette, pendant une attaque ennemie.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Gl HUNTZIGER.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général d'armée Requin, commandant le groupe de divisions militaires n° 2, a été placé, à compter du 13 juillet 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Comité provisoire de la marine marchande.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 21 janvier 1941 portant constitution d'un comité provisoire de la marine marchande,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques auprès du comité provisoire de la marine marchande:

Capitaines au long cours.

M. Griffe (Pierre), Alger 3531.

M. Leloustre (André), Rouen 3278.

M. Payen de La Garanderie (Etienne), Marseille 950.

Capitaines de la marine marchande.

M. Baillet (Simon), Nice 708.
M. Herve (Pierre), Bordeaux 22829.
M. Le Chanjour (Armand), Vannes 10255.

Officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande.

M. Bulot (François), Bordeaux 21632.
M. Damour (Fernand), le Havre 7524.
M. Denechaud (Pierre), Marseille 1762.

Officiers radiotélégraphistes de la marine marchande.

M. Brunel (Georges), Marseille 19934.
M. Le Floch (Joseph), Vannes 45745.
M. Levieux (René), Marseille 11066.

Commissaires brevetés de la marine marchande.

M. Berengier (Eugène), Marseille 6027.
M. Gaby-Ache (Charles), le Havre 1980.
M. Villar (Henri), le Havre 4520.

Médecins brevetés de la marine marchande.

M. Espitallier (Jacques), Marseille 4168.
M. Juflemier (Léon), le Havre 4016.

Maistrance.

M. Colonna-Cesari (Jules), premier chauffeur, Alger 3136.
M. Grimaldi (François), maître d'équipage, Marseille 13886.
M. Solimant (Henri), maître d'équipage, le Havre 13767.

Personnel du pont et de la machine.

M. Biolzi (Robert), chauffeur, Marseille 10942.
M. Bre (Jean), chauffeur, Bordeaux 22460.
M. Dane (Mathieu), matelot, Marseille 10954
M. Le Platinec (François), matelot, Lannion 8886.

Agents du service général.

M. Gastaldi (Pierre), maître d'hôtel, Marseille 8865.
M. Granger (Robert), pâtissier, le Havre 3053.
M. Ribe (Dominique), intendant, Marseille 3445.

Personnel sédentaire.

M. Pichet, commis à la compagnie Delmas-Vieljeux.
M. Salzani (Louis), agent de la compagnie des Messageries maritimes.
M. Stupfler, sous-chef de bureau à la Compagnie générale transatlantique.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2876. — **Décret du 11 juillet 1941 relatif au concours d'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 octobre 1930, modifié le 26 août 1937, relatif au concours pour l'admission à l'école normale supérieure et à l'obtention des bourses de licence;

Vu le décret du 28 avril 1941 relatif à l'école normale supérieure et aux bourses de licence;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 12 octobre 1930 sont modifiés de la façon suivante:

« *Art.* 2 — . . . . . .

« 3° Son acte de naissance constatant qu'au 1er janvier de l'année du concours il était âgé de dix-huit ans au moins et de vingt et un ans au plus. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

« 4° Un certificat du maire de la commune faisant connaître sa situation au point de vue de ses obligations civiques ou militaires;

. . . . . .

« 9° Un acte de naissance du père du candidat ou toute autre pièce établissant que le candidat possède la nationalité française à titre originaire, ou copie du décret de naturalisation;

« 10° Une copie, sous enveloppe cachetée, du dossier médical d'enseignement secondaire, accompagnée d'un certificat du médecin de l'établissement fréquenté au moment de l'inscription reconnaissant le candidat indemne de toute affection tuberculeuse.

« *Art.* 3. — Le recteur joint à chaque dossier son rapport sur la moralité et le travail du candidat ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 12 octobre 1930, modifié par le décret du 28 avril 1941, est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 8. — Les épreuves écrites pour la section des lettres comprennent des épreuves communes à tous les candidats et une épreuve spéciale:

	Durée (heures).	Coefficient.
« Epreuves communes:	—	—
« Une composition française	6	5
« Un thème latin	4	3
« Une version latine	4	3
« Une version grecque	4	3
« Une composition de philosophie générale	6	4
« Un commentaire historique d'un texte pris dans les périodes de l'histoire prévues au programme du concours d'admission.	4	4
« Epreuve spéciale (au choix du candidat):		
« 1re option, A: un thème grec	4	3
« 2e option, B: une composition de psychologie ou de morale ou d'histoire de la philosophie	6	3
« 3e option, C: une composition d'histoire sur un sujet tiré des programmes soit d'histoire moderne, soit d'histoire ancienne établis pour le concours d'admission; ou (au choix du candidat) une composition de géographie tirée du programme des classes de première et de philosophie	6	3
« 4e option, D: une composition en allemand, anglais, espagnol, italien, russe ou arabe	6	3 ».

Art. 3. Les articles 11, 12 et 14 du décret du 12 octobre 1930 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — La date et le lieu des épreuves orales sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

« Pour être admis à y participer, le candidat est tenu de remettre au secrétaire du jury les pièces suivantes:

« 1° Une déclaration établie sur papier libre indiquant sa situation au point de vue des lois relatives au statut des juifs;

« 2° Une déclaration indiquant qu'il n'est inscrit dans aucune faculté ou établissement d'enseignement supérieur, ou une attestation du secrétaire de la faculté où il est inscrit indiquant les certificats ou diplômes déjà obtenus et les examens pour lesquels il est inscrit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« *Art.* 12. — Les épreuves orales pour la section des lettres s'établissent comme suit:

	OPTION A	OPTION B	OPTION C	OPTION D
Explication française	4 (ou 5)	4	4	4
Explication latine	3 (ou 4)	3	3	3
Explication d'un texte de philosophie générale	3	4	3	3
Explication d'un texte historique pris dans les périodes de l'histoire prévues au programme du concours d'admission	3	3	4	3
Explication grecque	3 (ou 4)	3	3	»
Langue vivante I	3	3	3	3
Langue vivante II (langue d'option)	»	»	»	4

« Pour l'oral de la section A (lettres), une majoration de coefficient de 1 est affectée à l'une des trois langues classiques français, latin ou grec, sur le choix du candidat déclaré au moment de l'inscription.

« Les candidats d'option A, B ou C expliquent, à leur choix, un texte allemand, anglais, espagnol, italien, russe ou arabe. Les candidats d'option D font cette explication dans une langue différente de celle pour laquelle ils ont opté; toutefois, ceux qui ont opté à l'écrit pour l'arabe, l'espagnol, l'italien ou le russe expliquent obligatoirement un texte d'allemand ou d'anglais.

« *Art.* 14. — A la fin des épreuves, chaque commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats jugés aptes à être admis à l'école normale supérieure ou à obtenir une bourse d'enseignement supérieur.

« Ces candidats ne peuvent pas être admis à l'école normale supérieure:

« 1° S'ils sont titulaires de plus d'un certificat d'études supérieures en dehors des certificats de sciences physiques, chimiques et naturelles et de mathématiques, physique et chimie et de mathématiques générales;

« 2° Si leur inaptitude physique les rend impropres aux fonctions de l'enseignement public;

« 3° S'ils ne peuvent pas faire partie du personnel enseignant en vertu des dispositions législatives en vigueur.

« Les candidats de ces trois catégories sont classés avec des numéros *bis* et peuvent obtenir des bourses d'enseignement supérieur.

« Les listes établies par les commissions sont transmises au secrétaire d'Etat qui, d'après le classement et suivant les demandes des candidats, nomme par arrêté les élèves de l'école normale supérieure et les boursiers de licence et d'agrégation.

« L'admission à l'école normale supérieure ne sera définitive qu'après examen médical, subi à l'école au moment de la rentrée universitaire. L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin, désigné par les deux premiers, arbitrera.

« Ceux des candidats portés sur ces listes qui n'ont pu être nommés à l'école normale ou obtenir une bourse de licence de l'Etat peuvent recevoir une bourse, soit des universités, soit des communes et des départements, soit des particuliers ».

Art. 4. — L'entrée en vigueur du présent décret est reportée au concours d'admission de 1944, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Pour les candidats qui ont été mobilisés, la limite d'âge supérieure sera augmentée d'un nombre d'années égal à la durée du service militaire, y compris la

captivité, toute année commencée comptant pour une année entière. Ces candidats pourront être admis à l'école normale supérieure même s'ils sont titulaires de plus d'un certificat d'études supérieures. Ils devront fournir à l'appui de leur demande un état signalétique et des services;

2° Les modifications à l'article 14 entreront en vigueur dès le concours de 1941, sauf en ce qui concerne la limitation relative aux certificats d'études supérieures.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 28 avril 1941 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2881. — **Décret du 11 juillet 1941 portant acceptation de legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'acte notarié en date du 28 avril 1939;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 4 février 1901;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée Condorcet à Paris, en date du 10 mars 1939;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Paris, en date du 9 juin 1939;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le proviseur du lycée Condorcet, à Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 28 avril 1939, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Raphaël-Eugène Crémieux et Mme Julie Winter, son épouse, qu'il autorise, consistant en 247 fr. 50 de rente française 4,50 p. 100 1932 amortissable (tranche A), comprise en six titres au porteur. Les cinq premiers portant chacun 45 fr. de rente, nos 04081459, 04081460, 00648166, 00648167, 04102537, et le sixième numéro 01174736, portant 22 fr. 50 de rente.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix dit « Raymond-Crémieux ».

Ce prix, fondé en souvenir de Raymond Crémieux, capitaine de réserve, officier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire et de la Croix de guerre, mort en service aérien commandé, sera décerné par l'assemblée des professeurs à un élève de seconde, de nationalité française, qui se sera fait remarquer par ses qualités morales et ses sentiments élevés.

Art. 2. — Les titres de rente provenant de cette libéralité seront immatriculés au nom du lycée, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2882. — **Décret du 11 juillet 1941 portant acceptation de legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'acte notarié en date du 4 mai 1939;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 4 février 1901;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée de jeunes filles de Limoges, en date du 10 mai 1939;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Poitiers, en date du 1er juin 1939;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — La directrice du lycée de jeunes filles de Limoges est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié, en date du 4 mai 1939, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Louise-Marie-Amélie Thuillat, veuve de M. Ferdinand Manuel, consistant en 200 fr. de rente sur l'Etat français, emprunt 4 p. 100 1918, en quatre coupures de chacune 50 fr. de rente au porteur, nos 2183323, 1959869, 2099723 et 2177086.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix annuel qui, sous la dénomination de « prix Louise-Manuel Thuillat » sera décerné à l'élève de la classe de philosophie ayant obtenu le premier prix de philosophie. Ce prix ne pourra pas être partagé. Si une *ex æquo* se produisait, les professeurs des autres disciplines décideraient par leur vote entre les candidates en présence. Si plus tard, plusieurs classes parallèles étaient créées, le prix serait attribué tour à tour à chacune d'elles.

Art. 2. — Les titres de rente provenant de cette libéralité seront immatriculés au nom du lycée, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2883. — **Décret du 11 juillet 1941 portant acceptation de legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'acte notarié en date du 12 juillet 1939;

Vu les lois des 15 mars 1850, 7 août 1850 et 4 février 1901;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée de garçons de Quimper, en date du 3 juillet 1939;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Rennes, en date du 21 juillet 1939;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le proviseur du lycée de garçons de Quimper est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 12 juillet 1939, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Louise-Emilie-Mélanie-Marie Le Breton, veuve de M. Félix-Marie Hémon, consistant en une somme de 800 francs qui sera consacrée à l'achat d'un emprunt 1932, dont les arrérages devront s'ajouter à ceux de la donation faite au lycée de garçons de Quimper, par acte notarié du 20 juin 1921, ayant pour objet la fondation d'un prix annuel de composition française portant le nom de « Prix Félix-Hémon ».

Art. 2. — Le titre de rente provenant de cette libéralité sera immatriculé au nom du lycée, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Attribution de logement.

Par arrêté en date du 9 juin 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, le logement composé de six pièces et d'une

cuisine précédemment attribué à M. Le Men et sis dans l'immeuble domanial (ancien archevêché) sis à Besançon, 10, rue de la Convention, est concédé à M. Humbert, secrétaire de l'académie de Besançon.

Prévision de recettes.

Par arrêté en date du 14 juin 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, les prévisions de recettes du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1941 sont arrêtées à la somme de 3.970.000 fr.

Les crédits ouverts à l'institut français d'archéologie orientale du Caire au titre du budget primitif de l'exercice 1941 sont fixés à la somme de 3.970.000 fr.

Travaux contre le chômage.

Par arrêtés du 11 juillet 1941 pris en application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à effectuer en vue de la création et du fonctionnement des établissements ci-après:

1° A Saint-Laurent-d'Agny (Rhône), école d'initiation professionnelle des chantiers de la jeunesse;

2° A Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône), école de cadres des chantiers de la jeunesse;

3° A Cavaillon (Vaucluse), magasin régional des chantiers de la jeunesse.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 2868. — **Décret du 20 mai 1941 portant admission à la retraite.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 17 juillet 1940 relative aux magistrats, fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris en application de la loi du 17 juillet 1940;

Vu le décret du 22 février 1941 plaçant M. Roussel (Gaston), directeur général à l'ancien ministère du travail, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Roussel (Gaston), directeur général à l'ancien ministère du travail, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 mai 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er juillet 1941, M. Pastol, chef du service colonial de Nantes, a été nommé chef de section (au 4e échelon) à l'agence économique des colonies françaises.

M. Pastol a été maintenu en service détaché au service colonial de Nantes, où il représentera l'agence économique des colonies françaises.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 juillet 1941, M. Fanovard, adjoint technique principal de 3e classe des travaux publics de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 juillet 1941, M. Boiteau (Georges-Félix-Robert), administrateur de 1r classe des colonies, a été rayé du tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour le premier semestre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1941, page 2907, 2e colonne, premier paragraphe, après: « Par arrêté du 4 juin 1940, ont été nommées infirmières coloniales stagiaires », au lieu de: « pour compter du jour de leur embarquement pour la colonie », lire: « pour compter de la veille du jour de leur embarquement pour la colonie ».

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 7 juin 1941, ont été nommés gardes domaniaux des forêts:

1 Au poste de la Condamine (Basses-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Vial (A.), candidat militaire (2e tour).

2 A la maison forestière de la Rive-du-Bois, commune d'Antully (Saône-et-Loire), à titre précaire et révocable, M. Becker (A.-J.), candidat militaire (3e tour).

3 Au poste de Lourdios-Ichère (Basses-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Vidal (C.-U.), candidat militaire (1er tour).

4 Au poste de Vergons (Basses-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Etienne (F.-A.-J.), candidat militaire (2e tour).

5 Au poste de la Grand'Combe de Morteau (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Maillot (R.-H.), candidat militaire (3e tour).

6 A la maison forestière de Sauvas, commune de Montmaur (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Alleaume (G.-J.-A.), candidat militaire (1er tour).

7 Au poste de Fours (Basses-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Olivier (J.), candidat militaire (2e tour).

8 Au poste de la Motte-en-Champsaur (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Roth (D.-G.), candidat militaire (3e tour).

9 Au poste de Ferrère (Hautes-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Coll (J.-B.), candidat militaire (1er tour).

10 A la maison forestière de Sorel-Moussel, commune de Sorel-Moussel (Eure-et-Loir), à titre précaire et révocable, M. Oger (A.-A.), candidat militaire (2e tour).

11 Au poste de Saulzet-le-Froid (Puy-de-Dôme), à titre précaire et révocable, M. Tisserand (P.), candidat militaire (3e tour).

12 Au poste de Balaguères (Ariège), à titre précaire et révocable, M. Delmas (E.), candidat militaire (1er tour).

13 Au poste de Traize (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Perrin (L.-M.-C.), candidat militaire (2e tour).

14 Au poste de Champagnac-les-Mines (Cantal), à titre précaire et révocable, M. Puyjalon (A.), candidat militaire (3e tour).

15 Au poste d'Allos (Basses-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Rocchesani (T.), candidat militaire (1er tour).

16 Au poste de Barcelonnette (Basses-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Giannesini (L.), candidat militaire (2e tour).

17 Au poste de Charmois (Meurthe-et-Moselle), à titre précaire et révocable, M. Petit (E.), candidat militaire (3e tour).

18 Au poste de Vénasque (Vaucluse), à titre précaire et révocable, M. Thevot (A.-F.), candidat militaire (1er tour).

19 Au poste de Picherande (Puy-de-Dôme), à titre précaire et révocable, M. Farnoux (M.-A.), candidat militaire (2e tour).

20 Au poste de Baroville (Aube), à titre précaire et révocable, M. Rocca-Serra (F.), candidat militaire (3e tour).

21 Au poste de Beaurepaire-en-Bresse (Saône-et-Loire), à titre précaire et révocable, M. Paimblanc (H.-A.), candidat militaire (1er tour).

22 A la maison forestière du Treucat, commune de la Teste-de-Buch (Gironde), à titre précaire et révocable, M. The (J.-A.), candidat militaire (2e tour).

23 Au poste de Haraucourt (Ardennes), à titre précaire et révocable, M. Demailly (L.-F.), candidat militaire (3e tour).

24 A la maison forestière de la Sapine, commune de Saint-Laurent-en-Royans (Drôme), à titre précaire et révocable, M. Pairot (M.-L.), candidat militaire (1er tour).

25 Au poste de Vassieux-en-Vercors (Drôme), à titre précaire et révocable, M. Cave-Esgaris (J.-B.), candidat militaire (2e tour).

26 Au poste de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Verge (P.-G.), candidat militaire (3e tour).

27 Au poste d'Etrigny (Saône-et-Loire), à titre précaire et révocable, M. Gerard (H.-L.), candidat militaire (1er tour).

28 A la maison forestière du Jaougot, commune de Gastes (Landes), à titre précaire et révocable, M. Dumora (J.-G.), candidat militaire (2e tour).

29 Au poste d'Ustou (Ariège), à titre précaire et révocable, M. Laborde (P.-F.), candidat militaire (3e tour).

30 Au poste de Villers-Saint-Martin (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Blessemaille (A.-P.), candidat militaire (1er tour).

31 A la maison forestière du Grand-Mont, commune de Hourtin (Gironde), à titre précaire et révocable, M. Hourcade (D.-F.), candidat militaire (2e tour).

32 Au poste d'Arnoncourt (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Tricotel (O.-T.), candidat militaire (3e tour).

33 Au poste de Vallorcine (Haute-Savoie), à titre précaire et révocable, M. Massompierre (H.-E.), candidat militaire (1er tour).

34 Au poste de Saint-Crépin (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Bouxin (P.), candidat militaire (2e tour).

35 Au poste du Périer (Isère), à titre précaire et révocable, M. Poilet (P.), candidat militaire (3e tour).

36 Au poste de Bazailles (Meurthe-et-Moselle), à titre précaire et révocable, M. Dony (A.-C.), candidat militaire (1er tour).

37 A la maison forestière des Gabiottes, commune de Fontaine-lès-Luxeuil (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Grosjean (R.), candidat militaire (2e tour).

38 Au poste de Tréminis-Nord (Isère), à titre précaire et révocable, M. Eichert (A.), candidat militaire (3e tour).

39 Au poste de Jaleyrac (Cantal), à titre précaire et révocable, M. Hugonnet (J.-M.), candidat militaire (1er tour).

40 Au poste de Mussy-sur-Seine (Aube), à titre précaire et révocable, M. Pleyber (F.), candidat militaire (2e tour).

41 Au poste des Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Antoine (A.), candidat militaire (3e tour).

42 Au poste de la Grande-Rivière (Jura), à titre précaire et révocable, M. Mourier (L.), candidat militaire (2e tour).

43 Au poste de Réalion (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Michel (A.), candidat militaire (2e tour).

44 A la maison forestière de Fontenettes, commune de Montoux (Jura), à titre précaire et révocable, M. Poimbœuf (P.), candidat militaire (3e tour).

45 Au poste de Tournay (Hautes-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Larrieu (G.), candidat militaire (1er tour).

46 Au poste du Bourget-en-Huile (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Lavillat (L.-L.), candidat militaire (2e tour).

47 Au poste de Fontaine-les-Sèches (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Hiblot (H.), candidat militaire (3e tour).

48 A la maison forestière de Boussoulet, commune de Champelause (Haute-Loire), à titre précaire et révocable, M. Bernard (R.), candidat militaire (1er tour).

49 A la maison forestière des Cottaves, commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), à titre précaire et révocable, M. Blache (M.), candidat militaire (2e tour).

50 Au poste de Séneujols (Haute-Loire), à titre précaire et révocable, M. Bernard (R.-L.), candidat militaire (3e tour).

51 Au poste de Rarécourt (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Burnet (A.-P.), candidat militaire (1er tour).

52 Au poste d'Oris-en-Ratier (Isère), à titre précaire et révocable, M. Schang (A.), candidat militaire (2e tour)

53 Au poste de Ceillac (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Chazalette (A.), candidat militaire (3e tour).

54 Au poste de Moitron (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Leyoudec (F.), candidat militaire (1er tour).

55 Au poste de Chantelouve (Isère), à titre précaire et révocable, M. Rigard-Gasset (P.-J.), candidat militaire (2e tour).

56 A la maison forestière de Pélussin, commune de Pélussin (Loire), à titre précaire et révocable, M. Poli (M.), candidat militaire (3e tour).

57 Au poste de Saint-Amé (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Colus (P.), candidat militaire (1er tour).

58 Au poste de Pussy (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Luciani (T.), candidat militaire (2e tour).

59 Au poste d'Ailly-sur-Meuse (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Rocca (M.), candidat militaire (3e tour).

60 A la maison forestière de Buan, commune de Jouey (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Bonnet (A.-J.), candidat militaire (1er tour).

61 A la maison forestière de la Briasse, commune de Vollore-Montagne (Puy-de-Dôme), à titre précaire et révocable, M. Vignal (M.), candidat militaire (2e tour).

62 Au poste du Châtelard (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Joly (J.-J.), candidat militaire (3e tour).

63 Au poste de Ferrières (Hautes-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Charvier (J.-H.-J.), candidat militaire (1er tour).

64 Au poste de Sampans (Jura), à titre précaire et révocable, M. Roudet (E.-J.), candidat militaire (2e tour).

65 Au poste de Mieussy (Haute-Savoie), à titre précaire et révocable, M. Reignier (G.-E.-C.), candidat militaire (3e tour).

66 Au poste d'Izaut-de-l'Hôtel (Haute-Garonne), M. Thore (G.-S.), candidat militaire (1er tour).

67 Au poste de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), M. Gauget (H.), candidat militaire (2e tour).

68 A la maison forestière de la Côte-Collet, commune de Beaulieu-en-Argonne (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Luccioni (R.), candidat militaire (3e tour).

69 A la maison forestière de Loo, commune de Sauveterre (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Bulx (R.-D.), candidat militaire (3e tour).

70 Au poste de Pange (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Peynet (A.-P.), candidat militaire (2e tour)

71 Au poste de Naves (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Guiguet (E.-J.), candidat militaire (3e tour).

72 Au poste de Pothières (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Gagne (A.), candidat militaire (1er tour).

73 A la maison forestière des Chavons, commune de Moussey (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Vuillemin (L.), candidat militaire (2e tour).

74 Au poste de Banios (Hautes-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Gourdon (M.), candidat militaire (3e tour).

75 Au poste de Castillon-Larboust (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Vives (A.), candidat militaire (1er tour).

76 Au poste de Viserny (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Latalardo (M.), candidat militaire (2e tour).

77 Au poste de Balot (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Droin (M.), candidat militaire (3e tour).

78 Au poste de Fresne-lès-Montbard (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Payan (H.-E.), candidat militaire (1er tour).

79 Au poste de Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Marcangeli (C.-A.-L.), candidat militaire (2e tour).

80 A la maison forestière des Huttes, commune de la Houssière (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Duval (P.), candidat militaire (3e tour).

81 Au poste d'Epinal (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Ruel (R.-L.), candidat militaire (1er tour).

82 Au poste de Chambroncourt (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Lavergne (H.), candidat militaire (2e tour).

83 Au poste de Boudreville (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Robbe (E.-L.), candidat militaire (3e tour).

84 A la maison forestière de Duesme, commune d'Orret (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Massonni (J.-F.), candidat militaire (1er tour).

85 A la maison forestière de la Croix-Gentin, commune de Vienne-le-Château (Marne), à titre précaire et révocable, M. Mariani (C.-F.), candidat militaire (2e tour).

86 Au poste de Saint-Mamet (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Caverriviere (J.), candidat militaire (3e tour).

87 Au poste de la Grange-aux-Bois (Marne), à titre précaire et révocable, M. Malaval (R.-G.), candidat militaire (1er tour).

88 Au poste de Jainvillotte (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Darret (A.-A.), candidat militaire (2e tour).

89 Au poste de Salmaize (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Rigaud (C.), candidat militaire (3e tour).

90 Au poste de Vaux-lès-Palameix (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Morillon (J.-J.), candidat militaire (1er tour).

91 A la maison forestière de la Forge, commune de Mérial (Aude), à titre précaire et révocable, M. Villelongue (F.), candidat militaire (2e tour).

92 Au poste d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Pellegrini (J.-A.), candidat militaire (3e tour).

93 Au poste de la Chapelle-Saint-André (Nièvre), à titre précaire et révocable, M. Prévost (E.), candidat militaire (1er tour).

94 A la maison forestière de la Haute-Pierre, commune de Moyenmoutier (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Bourgeois (Y.-M.), candidat militaire (2e tour).

95 Au poste de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), à titre précaire et révocable, M. Jobredeau (J.), candidat militaire (2e tour).

96 A la maison forestière de Witacker, commune de Revin (Ardennes), à titre précaire et révocable, M. Delpierre (L.-M.), candidat militaire (1er tour).

97 Au poste de Lompnieu (Ain), à titre précaire et révocable, M. Mauveaux (R.), candidat militaire (2e tour).

98 Au poste de Mesnil-sous-les-Côtes (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Audot (A.-J.), candidat militaire (3e tour).

99 Au poste de Sainte-Menehould (Marne), à titre précaire et révocable, M. Peloff (L.-J.), candidat militaire (1er tour).

100 A la maison forestière de Mérique, commune de Plancher-les-Mines (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Mazabrard (J.-A.), candidat militaire (2e tour).

101 Au poste de Briaucourt (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Morin (A.-C.), candidat militaire (3e tour).

102 Au poste de Removille (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Beaumard (G.-H.), candidat militaire (1er tour).

103 Au poste de Bona (Nièvre), à titre précaire et révocable, M. Martin (R.), candidat militaire (2e tour).

104 A la maison forestière de Samogneux, commune de Samogneux (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Martin (V.), candidat militaire (3e tour).

105 Au poste de Vèze (Cantal), à titre précaire et révocable, M. Bougouin (E.), candidat militaire (1er tour).

106 A la maison forestière de Coumevigne, commune de Vignevieille (Aude), à titre précaire et révocable, M. Soubielle (A.), candidat militaire (2e tour).

107 Au poste de Nouillompont (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Sabiani (D.-I.), candidat militaire (3e tour).

108 Au poste de Gouaux-de-Luchon (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Siaussac (L.), candidat militaire (1er tour).

109 Au poste de Doulaincourt (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Sequer (R.), candidat militaire (2e tour).

110 A la maison forestière de Vaudinvilliers, commune de Colombey-lès-Choiseul (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Corbel (J.), candidat militaire (3e tour).

111 A la maison forestière de Ceffonds, commune de Bourville (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Pascal (A.-E.), candidat militaire (1er tour).

112 A la maison forestière des 4-Bras, commune de Trois-Fontaines (Marne), à titre précaire et révocable, M. Martin (L.-B.), candidat militaire (2e tour).

113 Au poste de la Fontaine-Saint-Clair (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Gauthier (H.-M.), candidat militaire (3e tour).

114 Au poste de Gudmont (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Raynaud (R.), candidat militaire (1er tour).

115 Au poste de Boureuilles (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Tartivelle (P.-J.-M.), candidat militaire (2e tour).

116 Au poste de Saint-Offenge-Dessous (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Estublier (A.-A.), candidat militaire (3e tour).

117 Au poste de Girlviller (Meurthe-et-Moselle), à titre précaire et révocable, M. Pierret (G.), candidat militaire (1er tour)

118 A la maison forestière des Grandes-Appointes, commune de Beurville (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Perrin (S.-J.-M.), candidat militaire (2e tour).

119 A la maison forestière de la Grande-Goutre, commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Marchal (A.), candidat militaire (3e tour).

120 Au poste de Montigny-le-Roi (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Chausson (B.), candidat militaire (1er tour).

121 Au poste de Cesse (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Charmolue (A.), candidat militaire (2e tour).
122 Au poste de Ruhans (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Jeanpierre (M.), candidat militaire (3e tour).
123 Au poste de Féas (Basses-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Stoquert (V.-C.), candidat militaire (1er tour).
124 Au poste de Lavigney (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Serre (G.-B.), candidat militaire (2e tour).
125 A la maison forestière de Haie-Renaut, commune de Saint-Dizier (Haute-Marne), à titre précaire et révocable, M. Bareille (A.-E.), candidat militaire (3e tour).
126 A la maison forestière des Glandons, commune de Jeanménil (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Pierrat (P.-J.), candidat militaire (1er tour).
127 Au poste de Martigny-les-Bains (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Cocu (R.-C.), candidat militaire (2e tour).
128 Au poste de Ronchamp (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Mourgues (J.-A.), candidat militaire (3e tour).
129 Au poste de Romagne-sous-Montfaucon (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Gau (R.-J.), candidat militaire (1er tour).
130 A la maison forestière de Passavant, commune de Passavant (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Pujol (M.-A.), candidat militaire (2e tour).
131 Au poste de Soing (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Delmas (R.-F.), candidat militaire (3e tour).
132 Au poste de Seuzey (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Glize (J.), candidat militaire (1er tour).
133 Au poste de Clermont-en-Argonne (Meuse), à titre précaire et révocable, M. Texier (S.), candidat militaire (2e tour).
134 Au poste de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Sarrazin (J.), candidat militaire (3e tour).
135 Au poste de Damas-aux-Bois (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Cornuez (R.), candidat militaire (1er tour).
1 Au poste de Brécy (Cher), M. Milot (J.), candidat civil (1e tour).
2 Au poste de Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. Berenger (J.-C.-A.), candidat civil (1e tour).
3 Au poste d'Aussois (Savoie), M. Bergont (S.-C.), candidat civil (1e tour).
4 A la maison forestière d'Ageville, commune d'Ageville (Haute-Marne), M Jeanny (R.-M.), candidat civil (1e tour)
5 A la maison forestière de Bois-Cœur, commune de Joigny (Yonne), M. Truchy (G.-V.-L.), candidat civil (1e tour).
6 Au poste de Treschenu (Drôme), M. Viel (A.-A.), candidat civil (1e tour).
7 A la maison forestière de la Londe, commune de Luzeret (Indre), M. Villemin (A.-F.), candidat civil (1e tour).
8 Au poste de Lambesc (Bouches-du-Rhône), M. Vignaux (G.-P.-M.), candidat civil (1e tour).
9 Au poste d'Orgibet (Ariège), M. Caillau (A.-L.), candidat civil (1e tour).
10 Au poste de Payolle-Campan (Hautes-Pyrénées), M. Coste (R.-J.-X.), candidat civil (1e tour).
11 Au poste de Vitry-les-Nogent (Haute-Marne), M. Breton (R.-A.), candidat civil (1e tour).
12 A la maison forestière du Carrefroy, commune de Montereau (Loiret), M. Mazerand (A.-Y.), candidat civil (1e tour).
13 Au poste de Sainte-Foy (Savoie), M. Prunetti (N.), candidat civil (1e tour).
14 Au poste de la Morte (Isère), M. Assayrenc (J.-J.-C.), candidat civil (1e tour).
15 Au poste de Billième (Savoie), M. Nunzi (J.-D.), candidat civil (1e tour).
16 Au poste de Malzieu-Forain (Lozère), M. Boulet (A.-L.), candidat civil (1e tour).
17 Au poste de Villargerel (Savoie), M. Bey (J.-S.), candidat civil (1e tour).
18 A la maison forestière du Mont-Saint-Pierre, commune du Vieux-Moulin (Oise), M. Lacaille (P.-G.-J.), candidat civil (1e tour).
19 Au poste de Gex (Ain), M. Thomasset (S.-J.-L.), candidat civil (1e tour).
20 Au poste de Revonnas (Ain), M. Valance (M.-A.), candidat civil (1e tour).
21 Au poste de Mandeure (Doubs), M. Vuillet (M.-M.), candidat civil (1e tour).
22 A la maison forestière de la Belle-Entrée, commune de la Cochère (Orne), M. Bougreau (A.-J.-M.), candidat civil (1e tour).
23 Au poste de Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie), à titre précaire et révocable, M. Poli (D.-A.), candidat civil (1e tour).
24 A la maison forestière de Sauvignes, commune de Châtel-Gérard (Yonne), à titre précaire et révocable, M. Verot (L.-H.), candidat civil (1e tour).
25 Au poste de Gabat (Basses-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Dupont (R.-T.-J.), candidat civil (1e tour).
26 A la maison forestière de Bordeneuve, commune d'Arfonds (Tarn), à titre précaire et révocable, M. Portes (J.-L.), candidat civil (1e tour).
27 Au poste de Glères (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Cuche (P.-A.), candidat civil (1e tour).
28 A la maison forestière de la Boyère, commune des Ventes-de-Bourse (Orne), à titre précaire et révocable, M. Rimasson (A.-L.-A.), candidat civil (1e tour).
29 A la maison forestière de Mercoire, commune de Cheylard-l'Evêque (Lozère), à titre précaire et révocable, M. Cordesse (G.-J.-R.), candidat civil (1e tour).
30 Au poste de Sainte-Engrace (Basses-Pyrénées), à titre précaire et révocable, M. Espel (J.-B.), candidat civil (1e tour).
31 Au poste de Mancenans (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Petiot (R.-F.), candidat civil (1e tour).
32 A la maison forestière de la Barque, commune de Vialas (Lozère), à titre précaire et révocable, M. Durand (R.-M.), candidat civil (1e tour).
33 Au poste de Mathay (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Grosjean (R.-L.), candidat civil (1e tour).
34 A la maison forestière des Six-Routes n° 2, commune de Vitry-aux-Loges (Loiret), à titre précaire et révocable, M. Thuillier (M.-J.-R.), candidat civil (1e tour).
35 Au poste de Prelles (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Falconetti (P.-F.), candidat civil (1e tour).
36 Au poste de Crévoux (Hautes-Alpes), à titre précaire et révocable, M. Pradier (R.-A.-H.), candidat civil (1e tour).
37 Au poste d'Argentine (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Davat (L.-J.), candidat civil (1e tour).
38 Au poste de Villaroger (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Catenne (R.), candidat civil (1e tour).
39 Au poste de Cessy-les-Bois (Nièvre), à titre précaire et révocable, M. Didelot (A.-A.-J.), candidat civil (1e tour).
40 A la maison forestière des Maréchaux, commune de Senlis (Oise), à titre précaire et révocable, M. Raimboux (A.-L.), candidat civil (1e tour).
41 A la maison forestière de Nampcelle-la-Cour, commune de Nampcelle-la-Cour (Aisne), à titre précaire et révocable, M. Piquet (A.-A.-J.), candidat civil (1e tour).
42 Au poste de Mayres (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Vesseyre (E.-R.-G.), candidat civil (1e tour).
43 A la maison forestière de En-Cancé, commune d'Escoussens (Tarn), à titre précaire et révocable, M. Gout (H.-A.), candidat civil (1e tour).
44 Au poste de Faverges (Haute-Savoie), à titre précaire et révocable, M. Woillet (P.-G.), candidat civil (1e tour).
45 Au poste de Charmoille (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Mougin (A.-U.), candidat civil (1e tour).

MINISTÈRE DES COLONIES

Par arrêté local du gouverneur général de l'Indochine en date du 25 juin 1941, M. Lion Cerf, candidat emploi réservé, a été nommé gardien des services pénitentiaires de l'Indochine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 59 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 11 juillet 1941.

Les familles des prisonniers de guerre rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour se procurer dans le commerce des denrées susceptibles d'entrer dans la composition de colis individuels.

Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé au gouvernement. Celui-ci a donc décidé, après un essai effectué en avril, mai et juin, de donner au secours individuel tout l'appui compatible avec les circonstances présentes, bien que les envois collectifs acheminés sur tous les camps atteignent des quantités très importantes qui ont été antérieurement communiquées aux familles.

Un certain contingent de denrées telles que: pain concentré, conserve de viande ou de poisson, sucre, chocolat, tabac et cigarettes, est mis chaque mois par le gouvernement, selon les possibilités, à la disposition des œuvres ou comités s'occupant plus particulièrement de la confection des colis individuels, par l'intermédiaire, en zone libre de la Croix-Rouge française et en zone occupée du comité central d'assistance aux prisonniers de guerre.

La désignation des œuvres ou comités bénéficiaires et la répartition des denrées sont assurées dans chaque département de la zone libre, par le délégué départemental de la Croix-Rouge française et dans chaque département de la zone occupée par le délégué départemental du comité central d'assistance aux prisonniers de guerre.

La liste des œuvres ou comités accrédités dans chaque commune sera diffusée respectivement par les soins des délégués départementaux de la Croix-Rouge française et du comité central d'assistance aux prisonniers de guerre.

Les familles désirant bénéficier des répartitions ainsi faites devront s'adresser munies de l'étiquette-adresse réglementaire à l'œuvre de leur choix où elles trouveront obligatoirement affichés les prix de cession des denrées et les quantités maxima de ces denrées susceptibles d'être mises dans un colis.

En vue d'améliorer les conditions de confection et d'expédition des colis, ceux-ci seront faits exclusivement par les soins de l'œuvre, mais les familles sont libres d'apporter des denrées ou objets qu'elles désireraient voir adjoindre aux colis commandés par elles dans les limites des poids autorisés:

1 kilogr. pour paquets poste.
5 kilogr. pour colis postaux.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.